

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée, et, sous réserve de certaines dispenses, ne seront pas offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 29 janvier 2024



75 000 000 \$ (maximum)

Jusqu'à 3 000 000 actions privilégiées et 3 000 000 actions de catégorie A
10,00 \$ l'action privilégiée et 15,00 \$ l'action de catégorie A

Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. La Société propose de placer des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et des actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 15,00 \$ l'action de catégorie A (le « **placement** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de façon à ce qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soient en circulation à la clôture (au sens des présentes) et à tout moment important.

Les objectifs de placement pour les actions privilégiées sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,1875 \$ par action privilégiée (soit 0,75 \$ par année ou 7,5 % par année par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 28 février 2029, sous réserve de prolongation pour des périodes successives de cinq ans au maximum comme le détermine le conseil d'administration de la Société (la « **date d'échéance** ») et de remettre le prix d'émission initial de 10,00 \$ aux porteurs à la date d'échéance. Voir « Objectifs de placement » et « Politique en matière de distributions ».

Les objectifs de placement pour les actions de catégorie A sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives ciblées de 0,125 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement de 10 % par année par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ l'action de catégorie A, et de leur fournir une occasion de croissance de la valeur liquidative par action de catégorie A. Voir « Objectifs de placement » et « Politique en matière de distributions ».

La Société investira dans un portefeuille également pondéré à l'origine (le « **portefeuille** ») composé principalement de titres de capitaux propres (au sens des présentes) de sociétés canadiennes de croissance des dividendes (au sens des présentes), choisis par le gestionnaire de portefeuille (au sens des présentes) parmi les sociétés envisageables pour un investissement (au sens des présentes) qui, au moment de l'investissement et immédiatement après chaque reconstitution et chaque rééquilibrage périodiques : i) seront inscrites à la cote d'une bourse canadienne; ii) verseront un dividende; iii) afficheront généralement une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars; iv) disposeront d'options à l'égard de ses titres de capitaux propres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, seront suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard de tels titres; et v) ont des antécédents en matière de croissance des dividendes ou, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, ont un potentiel élevé de croissance future des dividendes (les « **sociétés canadiennes de croissance des dividendes** »). Voir « Stratégies de placement ».

Les actions privilégiées ont obtenu la note provisoire de Pfd-3 (élevée) de DBRS Limited. Voir « Description des titres — Notation des actions privilégiées ».

Ninepoint Partners LP (« **Ninepoint** » ou le « **gestionnaire** ») agira à titre de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur de la Société et fournira tous les services administratifs qui seront requis par la Société. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire ».

Prix : 10,00 \$ l'action privilégiée et 15,00 \$ l'action de catégorie A

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par action privilégiée	10,00 \$	0,30 \$	9,70 \$
Placement minimal total d'actions privilégiées ³⁾⁴⁾	10 000 000 \$	300 000 \$	9 700 000 \$
Placement maximal total d'actions privilégiées ⁴⁾	30 000 000 \$	900 000 \$	29 100 000 \$
Par action de catégorie A	15,00 \$	0,675 \$	14,325 \$
Placement minimal total d'actions de catégorie A ³⁾⁴⁾	15 000 000 \$	675 000 \$	14 325 000 \$
Placement maximal total d'actions de catégorie A ⁴⁾	45 000 000 \$	2 025 000 \$	42 975 000 \$

Notes :

- 1) Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre les placeurs pour compte (définis ci-après) et le gestionnaire au nom de la Société.
- 2) Avant déduction des frais du placement (estimés à 740 000 \$) qui, sous réserve d'un montant maximal correspondant à 1,5 % du produit brut tiré du placement, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés au moyen du produit tiré du placement. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais du placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excédera le prix d'offre par action privilégiée majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.
- 3) Il n'y aura pas de clôture à moins qu'un minimum de 1 000 000 d'actions privilégiées et de 1 000 000 d'actions de catégorie A ne soient vendues. Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du présent prospectus, des souscriptions visant un minimum de 1 000 000 d'actions privilégiées et de 1 000 000 d'actions de catégorie A n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des actions privilégiées et des actions de catégorie A au plus tard à cette date.
- 4) La Société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation, qui pourra être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture (au sens des présentes) et qui leur permet de souscrire des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles (l'« **option de surallocation** »). Si l'option de surallocation est intégralement exercée aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Société, avant les frais du placement, s'élèveront respectivement à 86 250 000 \$, à 3 363 750 \$ et à 82 886 250 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A qui seront émises à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des actions privilégiées et des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces actions privilégiées et ces actions de catégorie A aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit finalement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Les souscripteurs éventuels peuvent souscrire i) des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen d'un paiement en espèces; ii) des « unités » (chaque unité se composant d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A) ou des actions de catégorie A en échange (l'« **option d'échange** ») de titres librement négociables et cotés en bourse d'émetteurs admissibles (les « **émetteurs admissibles à l'échange** ») au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 29 janvier 2024 par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Les dépôts inscrits en compte d'un souscripteur éventuel devront être effectués par un adhérent à CDS (un « **adhérent à CDS** ») qui pourrait être soumis à une échéance plus rapprochée pour le dépôt de titres des émetteurs admissibles à l'échange. **L'option d'échange ne constitue pas, ni n'est réputée constituer, une offre publique d'achat visant un émetteur admissible à l'échange.** Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Achats de titres ». Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont offertes séparément, mais seront émises uniquement de façon à ce qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation à la clôture.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A, à la condition que la Société remplisse les exigences de la TSX d'ici le 24 avril 2024, y compris le placement de ces titres à un nombre minimum de détenteurs de titres publics. Les actions privilégiées se négocieront sous le symbole « **NPS.PR.A** » et les actions de catégorie A se négocieront sous le symbole « **NPS** ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Rien ne garantit qu'un investissement dans la Société produira un rendement positif à court ou à long terme ni que les objectifs de placement seront atteints ou que la valeur liquidative par action privilégiée ou action de catégorie A s'appréciera ou se maintiendra. Un investissement dans la Société comporte une part de risque et ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes sur leur investissement. On se reportera à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une description de certains facteurs que les souscripteurs ou les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A devraient prendre en compte.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc, Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs Mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Patrimoine Manuvie inc., Patrimoine Richardson Limitée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Raymond James Ltée, Echelon Wealth Partners Inc.,

Hampton Securities Limited, Corporation Recherche Capital et Wellington-Altus Gestion Privée inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Société et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de placement pour compte visée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent procéder à une surallocation ou effectuer des opérations comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 22 février 2024, mais au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du présent prospectus (la « **date de clôture** »). Les inscriptions et les transferts d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ne seront effectués que par l'entremise des Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété. Voir « Mode de placement » et « Description des titres — Système d'inscription en compte seulement et système de gestion en compte courant ».

TABLE DES MATIÈRES

<p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS 1</p> <p style="padding-left: 20px;">Le placement..... 1</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS..... 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais payables par la Société..... 11</p> <p>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INFORMATION PUBLIQUE..... 13</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS 13</p> <p>GLOSSAIRE 14</p> <p>APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut de la Société..... 19</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT..... 19</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente d'options d'achat..... 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Recours à d'autres instruments dérivés..... 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêt de titres 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Facilité de crédit 23</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 23</p> <p>FRAIS..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais initiaux 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais d'exploitation..... 25</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Atteinte des objectifs nullement garantie..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la concentration..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié aux placements passifs..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement des émetteurs du portefeuille et autres questions 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Volatilité supérieure des actions de catégorie A. 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque inhérent aux titres de capitaux propres ... 27</p> <p>COVID-19 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Volatilité du marché 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Perturbations du marché 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Évolution récente et future du secteur financier à l'échelle mondiale..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Sensibilité aux taux d'intérêt 28</p>	<p>Modification des notes de crédit..... 28</p> <p>Dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille..... 29</p> <p>Conflits d'intérêts 29</p> <p>Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés..... 29</p> <p>Prêt de titres 29</p> <p>Sensibilité aux niveaux de volatilité 29</p> <p>Imposition 30</p> <p>Rachats au gré du porteur importants 30</p> <p>Perte de placement..... 31</p> <p>Rachats non simultanés au gré du porteur 31</p> <p>Risque lié à la modification de la législation et de la réglementation 31</p> <p>Absence d'historique d'exploitation 31</p> <p>Risque lié à la cybersécurité 31</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Régime de réinvestissement des distributions 32</p> <p>ACHATS DE TITRES 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Mode d'achat d'actions..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Procédure 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Établissement du ratio d'échange 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Retrait de choix de l'option d'échange 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement maximal..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Émetteurs admissibles à l'échange 35</p> <p>RACHATS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DU PORTEUR..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachats au gré de la Société 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilèges de rachat au gré du porteur..... 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension des rachats au gré de la Société ou du porteur..... 41</p> <p>INCIDENCES FISCALES 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut de la Société..... 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition de la Société..... 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des actionnaires 44</p> <p style="padding-left: 20px;">Traitement fiscal dans le cadre de l'option d'échange..... 45</p>
---	--

Imposition des régimes enregistrés	45	Questions nécessitant l'approbation des actionnaires	57
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société	46	Rapports aux actionnaires	58
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ..	46	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	58
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	46	EMPLOI DU PRODUIT	58
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ	47	MODE DE PLACEMENT	58
Dirigeants et administrateurs de la Société	47	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	60
Conflits d'intérêts	47	Politiques et procédures	60
Comité d'examen indépendant	47	MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	60
Ententes en matière de courtage	48	CONTRATS IMPORTANTS	60
Auditeurs	48	EXPERTS	61
Dépositaire	48	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	61
Agent chargé du prêt de titres	49	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT . F-1	
Promoteur	49	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DE LA SOCIÉTÉ	A-1
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	50	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU GESTIONNAIRE	50		
Fonctions du gestionnaire et services devant être fournis par le gestionnaire	50		
Modalités de la convention de gestion	51		
Administrateurs et dirigeants du gestionnaire et commandité du gestionnaire	51		
Propriété de titres du commandité du gestionnaire	53		
Conflits d'intérêts	53		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	54		
Publication de la valeur liquidative	54		
Évaluation des titres en portefeuille	54		
DESCRIPTION DES TITRES	55		
Titres	55		
Actionnaire principal	55		
Priorité	56		
Système d'inscription en compte seulement et système de gestion en compte courant	56		
Achat aux fins d'annulation	57		
QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES	57		
Assemblées des actionnaires	57		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement; il devrait être lu de concert avec les renseignements plus détaillés ainsi que les données financières et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus. Les termes clés qui sont utilisés dans le présent sommaire mais qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

Le placement

Émetteur : Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 19 décembre 2023. Voir « Aperçu de la structure juridique de la Société ».

Placement : La Société place des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et des actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») de la Société. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont offertes séparément mais seront émises uniquement de façon qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation à la clôture et à tout moment important.

Émission maximale : Maximum : 30 000 000 \$ (3 000 000 actions privilégiées)

Maximum : 45 000 000 \$ (3 000 000 actions de catégorie A)

Émission minimale : Minimum : 10 000 000 \$ (1 000 000 d'actions privilégiées)

Minimum: 15 000 000 \$ (1 000 000 d'actions de catégorie A)

Prix : 10,00 \$ l'action privilégiée

15,00 \$ l'action de catégorie A

Objectifs de placement : Les objectifs de placement pour les actions privilégiées sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,1875 \$ par action privilégiée (soit 0,75 \$ par année ou 7,5 % par année par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 28 février 2029, sous réserve de prolongation pour des périodes successives de cinq ans au maximum comme le détermine le conseil d'administration de la Société (la « **date d'échéance** ») et de remettre le prix d'émission initial de 10,00 \$ aux porteurs à la date d'échéance.

Les objectifs de placement pour les actions de catégorie A sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives ciblées de 0,125 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement de 10 % par année par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ l'action de catégorie A, et de leur fournir une occasion de croissance de la valeur liquidative par action de catégorie A.

La Société investira dans un portefeuille également pondéré à l'origine (le « **portefeuille** ») composé principalement de titres de capitaux propres (au sens des présentes) de sociétés canadiennes de croissance des dividendes (au sens des présentes), choisis par le gestionnaire de portefeuille (au sens des présentes) parmi les sociétés envisageables pour un investissement (au sens des présentes) qui, au moment de l'investissement et immédiatement après chaque reconstitution et chaque rééquilibrage périodiques : i) seront inscrites à la cote d'une bourse canadienne; ii) verseront un dividende; iii) afficheront généralement une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars; iv) disposeront d'options à l'égard de ses titres de capitaux propres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, seront suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard de tels titres; et v) ont des antécédents en matière de croissance des dividendes ou, de l'avis du gestionnaire de

portefeuille, ont un potentiel élevé de croissance future des dividendes (les « **sociétés canadiennes de croissance des dividendes** »).

Voir « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Afin de tenter d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investira dans un portefeuille pondéré de façon à peu près égale constitué principalement de titres de capitaux propres (au sens des présentes) de sociétés canadiennes de croissance des dividendes. Le gestionnaire de portefeuille peut, à son gré, vendre de façon sélective des options d'achat couvertes de temps à autre à l'égard des titres de capitaux propres des émetteurs inclus dans le portefeuille afin de produire un revenu distribuable supplémentaire pour la Société. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de maintenir le portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement et aux critères de rééquilibrage.

Le gestionnaire de portefeuille choisira les titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de croissance des dividendes pour créer le portefeuille après avoir tenu compte, entre autres facteurs (le cas échéant), pour chacune des sociétés canadiennes de croissance des dividendes, de ce qui suit :

- le potentiel de croissance des dividendes (comme l'indiquent l'historique de croissance des dividendes, le bénéfice futur prévu, la croissance des produits et/ou des dividendes, le ratio dividendes/bénéfice et/ou la politique en matière de dividendes);
- l'évaluation (comme l'indiquent les ratios cours/bénéfice, cours/valeur nette comptable et/ou valeur d'entreprise/BAIIA et/ou le rendement des flux de trésorerie disponibles);
- la rentabilité (comme l'indiquent les rendements sur les capitaux propres relativement élevés et/ou les marges bénéficiaires);
- le rendement actuel des dividendes;
- la solidité du bilan (comme l'indiquent les ratios de couverture des intérêts, dette/flux de trésorerie, dette/capitaux propres et/ou les clauses restrictives); et/ou
- la liquidité des titres de capitaux propres et des options.

Le portefeuille sera rééquilibré et peut être reconstitué au moins une fois par année par le gestionnaire de portefeuille, mais il peut être reconstitué et rééquilibré plus fréquemment à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille.

Les placements choisis par le gestionnaire de portefeuille seront généralement équipondérés au moment du placement et après le rééquilibrage du portefeuille; toutefois, la Société peut, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, détenir des positions qui ne sont pas équipondérées. Initialement, le portefeuille comprendra des titres de participation de 10 sociétés canadiennes de croissance des dividendes. Le gestionnaire de portefeuille s'attend à ce que le portefeuille comprenne des titres de capitaux propres d'au moins huit et d'au plus 15 sociétés canadiennes de croissance des dividendes de temps à autre.

La société peut de temps à autre détenir des espèces et des quasi-espèces.

Le gestionnaire de portefeuille s'attend à ce que la majorité, sinon la totalité, des sociétés canadiennes de croissance des dividendes qui composent le portefeuille aient une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars. Malgré ce qui précède, le gestionnaire de portefeuille peut décider d'inclure de temps à autre dans le portefeuille des titres d'une société canadienne de croissance des dividendes dont la capitalisation boursière est inférieure à 10 milliards de dollars s'il juge que cela est dans l'intérêt véritable de la Société.

Afin de simplifier les distributions et/ou d'acquitter les frais, la Société peut vendre des titres de capitaux propres à son appréciation, auquel cas la pondération du portefeuille sera touchée. Dans la mesure où la Société dispose de liquidités excédentaires à un moment quelconque, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, la Société peut investir ces liquidités excédentaires dans les titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de croissance des dividendes, en ciblant généralement les investissements dans les titres de capitaux propres de

sociétés canadiennes de croissance des dividendes du portefeuille dont la pondération dans le portefeuille est inférieure à la moyenne au moment en question.

Bien que la Société n'ait actuellement aucune intention de le faire, selon les perspectives du gestionnaire de portefeuille à l'égard des titres de capitaux propres du portefeuille, la Société peut choisir de vendre de façon sélective des options d'achat couvertes de temps à autre à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille afin de produire un revenu supplémentaire supérieur aux distributions gagnées sur les titres en portefeuille (au sens des présentes) et d'atténuer la volatilité globale du portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille prévoit, d'après son expérience en matière d'emploi de stratégies de vente d'options d'achat tactiques, qu'il y aura des périodes où les titres en portefeuille seront visés par des options d'achat couvertes, ainsi que des périodes où peu ou aucune option d'achat couverte ne sera vendue sur les titres du portefeuille.

La Société peut liquider des options avant la fin de l'année afin de réduire la probabilité que les gains réalisés au cours d'une année soient annulés l'année suivante. La Société peut également vendre des titres en portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire les dividendes sur les gains en capital qui seraient par ailleurs payables par la Société au cours d'une année donnée lorsque le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire. Voir « Stratégies de placement ».

Facilité de crédit :

La Société n'entend pas contracter d'emprunts ni recourir à d'autres formes de levier financier, sauf aux fins du fonds de roulement. La Société peut établir une facilité de crédit qu'elle peut utiliser aux fins du fonds de roulement et s'attend à ce que le montant maximal de ses emprunts aux termes de celle-ci corresponde au maximum à 5 % de la valeur liquidative de la Société. La Société peut mettre en gage les titres en portefeuille à titre de garantie des montants empruntés aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, au moment où ce levier financier est conclu, le ratio maximal du levier financier auquel la Société pourrait avoir recours est de 1,05:1.

Voir « Stratégies de placement — Facilité de crédit ».

Politique en matière de distributions :

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées, cumulatives et fixes de 0,1875 \$ par action privilégiée, ce qui représente, sur une base annualisée, un taux de rendement de 7,5 % par rapport au prix d'offre des actions privilégiées. Ces distributions trimestrielles devraient être versées par la Société avant le 15^e jour du mois suivant la période à l'égard de laquelle elles sont déclarées payables. La première distribution sera calculée au prorata pour la période allant de la date de clôture au 31 mars 2024.

La politique du conseil d'administration de la Société est de verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles de 0,125 \$ par action de catégorie A. Ces distributions seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois à l'égard duquel elles sont déclarées payables. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance, ou si ii) par suite d'une distribution en espèces de la Société, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 15,00 \$.

Dans l'hypothèse où le produit brut du placement est de 75 M\$ et où les frais correspondent à ceux décrits dans le présent prospectus, pour que la Société soit en mesure de verser ses distributions annuelles cibles sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées tout en maintenant une valeur liquidative par unité stable, le portefeuille devra lui procurer un rendement total annuel moyen d'environ 11,2 %. Le portefeuille génère actuellement un revenu de dividendes de 5,1 % par année et devrait générer un revenu supplémentaire de 6,1 % par année provenant d'autres sources pour procurer un tel rendement à la Société et lui permettre de

distribuer ces sommes. Les distributions peuvent consister en des dividendes ordinaires, en des dividendes sur les gains en capital ou en des remboursements de capital.

Si le rendement total du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions ciblées pour les actions de catégorie A et les actions privilégiées et tous les frais de la Société, et que la Société choisit néanmoins de faire en sorte que ces distributions sont versées aux actionnaires, une partie des distributions versées aux actionnaires constituera un remboursement du capital de la Société aux actionnaires et, par conséquent, la valeur liquidative par unité sera réduite. Il n'est pas certain que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Voir « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

Notes de crédit : Les actions privilégiées ont obtenu la note provisoire de Pfd-3 (élevée) de DBRS Limited. Voir « Description des actions — Notation des actions privilégiées ».

Option d'échange : Les souscripteurs éventuels peuvent souscrire, à leur gré : i) des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen d'un paiement en espèces; ou ii) des unités ou des actions de catégorie A en échange (l'« **option d'échange** ») de titres librement négociables et cotés en bourse d'émetteurs admissibles (les « **émetteurs admissibles à l'échange** »).

Le souscripteur éventuel qui choisit de payer les unités ou les actions de catégorie A au moyen de l'option d'échange doit le faire en déposant (sous forme de dépôt en compte) de titres d'émetteurs admissibles à l'échange par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. avant 17 h (heure de Toronto) le 29 janvier 2024. L'adhérent à CDS (au sens des présentes) d'un souscripteur éventuel pourrait être soumis à une échéance plus rapprochée pour le dépôt de titres des émetteurs admissibles à l'échange.

La souscription d'unités ou d'actions de catégorie A par l'échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange constituera un événement imposable pour le souscripteur.

Voir « Achats de titres » et « Incidences fiscales ».

Rachats : Toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date; toutefois, la durée des actions peut être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes supplémentaires successives de cinq ans, selon la décision du conseil d'administration de la Société à cette date.

Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à la date d'échéance correspondra à la moins élevée des sommes suivantes, à savoir i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur cette action privilégiée, ou ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à la date d'échéance correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir i) la valeur liquidative par unité à la date d'échéance moins la somme de 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, ou ii) zéro.

Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur — Rachats au gré de la Société ».

Privilèges de rachat au gré du porteur :

Actions privilégiées

Rachat mensuel : Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment à Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** »), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, en vue de leur rachat au gré

du porteur, mais elles ne seront rachetées que l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois (la « **date de rachat** »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat seront rachetées à cette date de rachat, et le porteur recevra le paiement au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat applicable (la « **date de paiement du rachat** »). Si un actionnaire (au sens des présentes) remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat, les actions seront rachetées à la date de rachat du mois suivant, et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions rachetées à la date de paiement du rachat applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée correspondant à 96 % de la moins élevée des sommes suivantes, à savoir i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat moins le coût que doit payer la Société pour acheter une action de catégorie A aux fins d'annulation, ou ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à une date de rachat sur des actions privilégiées remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat. Dans le cadre de tout rachat mensuel d'actions privilégiées au gré du porteur, la Société achètera sur le marché aux fins d'annulation le nombre d'actions de catégorie A nécessaires pour qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à la clôture et à tout moment important.

Rachat annuel simultané au gré du porteur : Un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A l'avant-dernier jour ouvrable de février de chaque année, sauf une année qui comporte une date d'échéance, à compter de 2026 (la « **date de rachat annuel** »), à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à la date de rachat annuel, moins les frais associés au rachat, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer le rachat. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat annuel. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur : À une date d'échéance, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter à son gré ces actions privilégiées. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué aux porteurs d'actions privilégiées pour les informer de ce droit, de la manière dont les actions privilégiées peuvent être rachetées à cette date et de tout nouveau taux de dividende sur les actions privilégiées pour la période allant jusqu'à la date d'échéance suivante, le cas échéant. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la moins élevée de sommes suivantes, à savoir i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur l'action privilégiée, ou ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur — Privilèges de rachat au gré du porteur — Actions privilégiées ».

Actions de catégorie A

Rachat mensuel : Les actions de catégorie A peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat applicable. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat seront rachetées à cette date de rachat, et l'actionnaire recevra le paiement au plus tard à la date

de paiement du rachat. Si un actionnaire effectue la remise après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat du mois suivant, et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions rachetées à la date de paiement du rachat applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat et ii) le coût que doit payer la Société pour acheter une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à la somme de 10,00 \$ majorée des distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, le prix de rachat d'une action de catégorie A s'établira à zéro. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat sur des actions de catégorie A remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat.

Rachat annuel simultané au gré du porteur : Un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à chaque date de rachat annuel, à compter de 2026, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à la date de rachat annuel, moins les frais associés au rachat, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer le rachat. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat annuel. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur : À une date d'échéance, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter à son gré ces actions de catégorie A. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué aux porteurs d'actions de catégorie A pour les informer de ce droit et de la manière dont les actions de catégorie A peuvent être rachetées à cette date. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir i) la valeur liquidative par unité établie à la date d'échéance moins 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, ou ii) zéro.

Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur — Privilèges de rachat au gré du porteur — Actions de catégorie A ».

Division ou regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A :

La Société a le droit de modifier ses statuts constitutifs afin de prévoir une division ou un regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans la mesure où le gestionnaire avise la Société qu'il juge cette division ou ce regroupement nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice de tout droit de rachat non simultané au gré du porteur, de manière à ce qu'après cette mise en œuvre un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A demeurent en circulation.

Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur - Division ou regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ».

Emploi du produit :

Le produit net tiré du placement (y compris le produit tiré de l'exercice, le cas échéant, de l'option de surallocation par les placeurs pour compte) sera affecté à l'achat de titres pour le portefeuille après la date de clôture.

Voir « Emploi du produit ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A comporte certains risques, dont les suivants : i) l'absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement de la Société; ii) le risque lié à la concentration; iii) le risque lié aux placements passifs; iv) les risques liés au rendement des titres du portefeuille; v) les risques liés à la volatilité des actions de catégorie A; vi) le risque inhérent aux titres de capitaux propres; vii) les risques liés à la COVID-19; viii) les risques liés à la volatilité du marché; ix) les risques liés aux perturbations du marché; x) les risques liés à l'évolution récente et future du secteur financier à l'échelle mondiale; xi) la sensibilité aux taux d'intérêt; xii) les risques liés à la modification des notes de crédit; xiii) la dépendance envers Ninepoint à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille; xiv) les conflits d'intérêts; xv) les risques liés à l'utilisation d'options et d'autres instruments dérivés; xvi) les risques liés aux prêts de titres; xvii) la sensibilité aux niveaux de volatilité; xviii) les risques fiscaux; xix) les rachats importants au gré du porteur; xx) la perte de placement; xxi) les risques liés aux rachats non simultanés au gré du porteur; xxii) la modification de la législation et de la réglementation; xxiii) l'absence d'antécédents d'exploitation; et xxiv) le risque lié à la cybersécurité.

Voir « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

La Société entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt. À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit à des remboursements au titre des gains en capital à l'égard : i) des dividendes sur les gains en capital qu'elle verse relativement à ses gains en capital réalisés nets et au moyen desquels elle peut choisir de verser des dividendes (des « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités à titre de gains en capital entre les mains des actionnaires; et ii) de ses rachats au titre des gains en capital. En conséquence de ce qui précède et de la déduction des frais dans le calcul de son revenu, en fonction du portefeuille indicatif, la Société ne s'attend pas à devoir payer des montants importants d'impôt non remboursable avant la date d'échéance initiale.

Le souscripteur qui est un résident du Canada, qui détient des titres d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt et qui échange ces titres contre des unités ou des actions de catégorie A aux termes de l'option d'échange sera considéré avoir disposé ces titres pour un produit de disposition correspondant à la somme i) des espèces reçus par ce souscripteur (au lieu de fractions d'actions et/ou du montant de 0,01 \$ reçu par action de catégorie A émise) et ii) de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, des unités ou des actions de catégorie A, selon le cas, acquises par ce souscripteur au moment de l'échange. Par conséquent, le souscripteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le souscripteur des titres des émetteurs admissibles à l'échange et des frais de disposition raisonnables.

Les dividendes, à l'exception des dividendes sur les gains en capital, reçus par des particuliers sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A (les « **dividendes ordinaires** ») seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituelles applicables aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus sur des actions d'une société canadienne imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront généralement déductibles au moment du calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés privées (et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront assujettis à un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement au taux de 38½ %.

Les dividendes ordinaires reçus par certaines sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sur les actions privilégiées seront assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Les remboursements de capital effectués à un porteur d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ne seront pas assujettis à l'impôt mais réduiront le prix de base rajusté des actions privilégiées et des actions de catégorie A pour le porteur. Si ce prix de base rajusté est par ailleurs un montant négatif, le porteur sera réputé avoir réalisé un gain en capital au moment pertinent, et le prix de base rajusté pour le porteur sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement : Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées et les actions de catégorie A constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et, collectivement, les « régimes enregistrés »).

Même si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELIAPP, un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, le titulaire d'un CELIAPP, d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (chaque titulaire, souscripteur ou rentier, un « particulier contrôlant ») devra payer une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans le CELIAPP, le CELI, le REEE, le REEI, le REER ou le FERR, selon le cas, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles relatives aux placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELIAPP, un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR, pourvu que le particulier contrôlant du régime enregistré visé traite sans lien de dépendance avec la Société et n'ait pas de « participation notable » (au sens des règles relatives aux placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt) dans la Société. Les particuliers contrôlants d'un CELIAPP, d'un CELI, d'un REEI, d'un REEE, d'un REER ou d'un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application de ces règles compte tenu de leur situation particulière.

Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Régime de réinvestissement des distributions : À tout moment, un porteur d'actions de catégorie A (un « actionnaire de catégorie A ») peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions de la Société en remettant un avis de sa décision de devenir un participant du régime à la date de clôture des registres pertinente à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses actions de catégorie A. Aux termes de ce régime de réinvestissement des distributions, les distributions en espèces seront utilisées pour acquérir des actions de catégorie A supplémentaires sur le marché.

Voir « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Placeurs pour compte :

La Société a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Marchés mondiaux CIBC inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Scotia Capitaux Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Corporation Canaccord Genuity, de Valeurs Mobilières TD Inc., d'iA Gestion privée de patrimoine inc., de Patrimoine Manuvie inc., de Patrimoine Richardson Limitée, de Valeurs mobilières Desjardins inc., de Raymond James Ltée, d'Echelon Wealth Partners Inc., de Hampton Securities Limited, de Corporation Recherche Capital et de Wellington-Altus Gestion Privée inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») à titre de placeurs pour compte afin qu'ils offrent les actions privilégiées et les actions de catégorie A en vente au public.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente les actions privilégiées et les actions de catégorie A, à titre de placeurs pour compte de la Société, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ par action privilégiée vendue et de 0,675 \$ par action de catégorie A vendue, et les frais remboursables qu'ils engagent leur seront remboursés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs mobilières qualifiés et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, laquelle sera prélevée sur la rémunération des placeurs pour compte. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A placées aux termes des présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A invendues.

La Société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation, qui pourra être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture et qui leur permet de souscrire des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la clôture au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 15,00 \$ l'action de catégorie A pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre total, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Société sont estimés respectivement à 86 250 000 \$, à 3 363 750 \$ et à 82 146 250 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A qui seront émises à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur ou l'acquéreur qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces actions privilégiées et ces actions de catégorie A aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit finalement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Nombre maximum</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	450 000 actions privilégiées et 450 000 actions de catégorie A	Dans les 30 jours après la date de clôture	10,00 \$ l'action privilégiée et 15,00 \$ l'action de catégorie A

Organisation et gestion de la Société :

Gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur

Ninepoint Partners LP (« **Ninepoint** ») est le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille de la Société et est chargée de fournir les services d'administration dont la Société a besoin. Le siège social de Ninepoint est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay St., bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

Ninepoint peut être considérée comme un promoteur de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada du fait qu'elle a pris l'initiative de constituer la Société.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire ».

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon, située à Toronto (Ontario), est le dépositaire des actifs de la Société et fournit des services d'évaluation à la Société.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Dépositaire ».

Auditeurs

Les auditeurs de la Société sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX fournira à la Société des services d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent des transferts et d'agent de distribution à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A à partir de ses bureaux principaux de Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

Agent chargé du prêt de titres

Compagnie Trust CIBC Mellon, située à Toronto (Ontario), est l'agent chargé du prêt de titres de la Société.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Agent chargé du prêt de titres ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit contient un sommaire des frais payables par la Société. Pour de plus amples renseignements, voir « Frais ».

Frais payables par la Société

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs pour compte :	0,30 \$ l'action privilégiée (3,0 %) 0,675 \$ l'action de catégorie A (4,5 %)
Frais du placement :	La Société paiera les frais engagés dans le cadre de son placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, qui sont estimés à 740 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement). En raison du rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront dans les faits à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité sera supérieure au prix d'offre par action privilégiée majoré des distributions accumulées et impayées sur ces actions) et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.
Frais payables au gestionnaire :	Des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, plus les taxes applicables (y compris la TVH), seront payés au gestionnaire. Les frais de gestion seront calculés et accumulés quotidiennement et versés mensuellement à terme échu.
Frais d'exploitation :	La Société payera tous les frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration ainsi que toute TVH applicable. Les frais de la Société devraient comprendre, entre autres, les honoraires payables au dépositaire et à d'autres tiers fournisseurs de services, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais et honoraires des administrateurs indépendants de la Société et des membres du comité d'examen indépendant (le « CEI »), les frais liés à la conformité au <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i> , les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des dirigeants et administrateurs de la Société et des membres du CEI, les frais liés à la communication d'information aux actionnaires, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent des distributions, les droits d'inscription à la cote et les autres frais d'administration engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue, les coûts de maintenance des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation de rapports financiers et d'autres rapports, les frais découlant de la conformité à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais d'impression et d'envoi postal de documents qui, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs de la Société, ainsi que les frais extraordinaires que la Société peut engager. Ces frais comprendront également les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle la Société, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part de la Société. Le total annuel de ces frais est estimé à 218 000 \$. La Société prendra également en charge tous les frais liés au rachat des actions si le conseil d'administration de la Société exerce son pouvoir discrétionnaire aux termes des statuts de la Société de mettre fin à la Société et de racheter la totalité des actions en circulation. La Société devra également acquitter l'ensemble des commissions et des autres coûts liés aux opérations du portefeuille, des frais de service de la dette et des

frais extraordinaires qu'elle peut engager à l'occasion ainsi que tous les frais engagés dans le cadre de sa dissolution vers la date d'échéance.

Voir « Frais — Frais d'exploitation ».

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INFORMATION PUBLIQUE

Certains renseignements dans le présent prospectus concernant les titres négociés en bourse et les émetteurs de ces titres dans lesquels la Société investira sont tirés de renseignements publiés par ces émetteurs ou d'autres sources publiques et se fondent uniquement sur ces renseignements. La Société, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de manière indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent d'événements ou de situations futurs, ou y font référence, ou comportent des mots ou des expressions comme « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « entendre » ou « cibles » ou la forme négative de ces expressions et d'autres expressions semblables, ou utilisent la forme future ou conditionnelle de verbes comme « pouvoir » et « devoir » et des expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent à la Société, au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes de la Société, du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs en date du présent prospectus. Ces énoncés prospectifs sont soumis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, y compris les questions qui sont abordées à la rubrique « Facteurs de risque » et aux autres rubriques du présent prospectus.

Ces facteurs et d'autres facteurs devraient être examinés attentivement, et les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs de la Société. La Société ne s'engage aucunement à mettre à jour les énoncés prospectifs qui sont contenus dans le présent prospectus.

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après. Sauf indication contraire, les montants qui figurent dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

« **Accord** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Échange de renseignements ».

« **actionnaire** » un porteur d'une action de catégorie A ou d'une action privilégiée.

« **actions** » collectivement, les actions de catégorie A et les actions privilégiées.

« **actions de catégorie A** » les actions de catégorie A de la Société.

« **actions de catégorie J** » les actions de catégorie J de la Société.

« **actions privilégiées** » les actions privilégiées de la Société.

« **adhérents à CDS** » les adhérents à CDS.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX.

« **agent chargé du prêt de titres** » Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité d'agent chargé du prêt de titres en vertu de la convention de prêt de titres.

« **agent du régime** » Compagnie Trust TSX, en sa capacité d'agent aux termes du régime de réinvestissement.

« **ARC** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **au cours** » une option d'achat dont le prix d'exercice est égal au cours en vigueur du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option d'achat, comme le détermine le gestionnaire de portefeuille, à la condition que cette détermination soit concluante à toutes les fins mentionnées aux présentes.

« **bien de remplacement** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société ».

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CEI** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Conflits d'intérêts ».

« **CELI** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **CELIAPP** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **choix de l'option d'échange** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Achat de titres – Procédure ».

« **clôture** » la clôture du placement à la date de clôture.

« **convention de dépôt** » la convention de dépôt qui sera conclue vers la date de clôture par la Société et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de gestion** » la convention de gestion datée du 29 janvier 2024 intervenue entre la Société et le gestionnaire, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de placement pour compte** » la convention de placement pour compte datée du 29 janvier 2024 intervenue entre la Société, le gestionnaire et les placeurs pour compte.

« **convention de prêt de titres** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Agent chargé du prêt de titres ».

« **conventions fiscales** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition ».

« **dans le cours** » une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours en vigueur du titre sous-jacent.

« **date d'échéance** » le 28 février 2029, sous réserve de prolongation pour des périodes successives de cinq ans au maximum comme le détermine le conseil d'administration de la Société.

« **date d'évaluation de la valeur liquidative** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **date de clôture** » vers le 22 février 2024, mais au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du présent prospectus.

« **date de clôture des registres** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions.

« **date de paiement du rachat** » au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat ou la date de rachat annuel applicable.

« **date de rachat** » l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois, sauf pour les mois qui comprennent une date de rachat annuel.

« **date de rachat annuel** » l'avant-dernier jour ouvrable de février, sauf pour les années qui comprennent une date d'échéance, à compter de 2026.

« **DBRS** » DBRS Limited.

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

« **dividendes ordinaires** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des actionnaires ».

« **dividendes sur les gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société ».

« **émetteurs admissibles à l'échange** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Achat de titres – Mode d'achat d'actions ».

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions.

« **FERR** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **frais de gestion** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **gestionnaire** » Ninepoint, en sa qualité de gestionnaire de la Société, ou le cas échéant, son remplaçant.

« **gestionnaire de portefeuille** » Ninepoint, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de la Société ou, le cas échéant, son remplaçant.

« **hors du cours** » une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent.

« **jour ouvrable** » un jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **Loi de 1933** » la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

« **ministre** » le ministre des Finances (Canada).

« **modèle Black-Scholes** » modèle de fixation du prix d'une option utilisé très couramment conçu par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut servir à calculer la valeur théorique d'une option en fonction du cours actuel du titre sous-jacent, du prix d'exercice et de la durée de l'option, des taux d'intérêt en vigueur et de la volatilité du cours du titre sous-jacent.

« **modifications proposées** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **Ninepoint** » Ninepoint Partners LP.

« **option d'achat** » le droit du titulaire de l'option d'acheter, sans y être tenu, un titre auprès du vendeur de l'option au prix établi en tout temps au cours d'une période déterminée ou à son échéance.

« **option d'achat couverte** » une option d'achat conclue lorsque le vendeur de l'option d'achat est propriétaire du titre sous-jacent pendant la durée de l'option.

« **option d'échange** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Achat de titres – Mode d'achat d'actions ».

« **option de surallocation** » l'option de surallocation que la Société a attribuée aux placeurs pour compte, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

« **participants du régime** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

« **particulier contrôlant** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **période d'établissement du prix** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Achat de titres – Établissement du ratio d'échange ».

« **personne des États-Unis** » a le sens attribué à cette expression dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933.

« **placement** » le placement de 3 000 000 actions privilégiées et de 3 000 000 actions de catégorie A au maximum envisagé dans le présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » collectivement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs Mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Patrimoine Manuvie inc., Patrimoine Richardson Limitée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Raymond James Ltée, Echelon Wealth Partners Inc., Hampton Securities Limited, Corporation Recherche Capital et Wellington-Altus Gestion Privée inc.

« **portefeuille** » les actifs que la Société détient à l'occasion.

« **portefeuille indicatif** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement ».

« **prime d'option** » le prix d'achat d'une option.

« **propositions relatives à la RDEIF** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque - Imposition ».

« **rachats au titre des gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société ».

« **ratio d'échange** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Achat de titres – Établissement du ratio d'échange ».

« **REEE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **REEI** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **REER** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **régime de réinvestissement** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

« **régimes enregistrés** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

« **règles relatives à la NCD** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Échange de renseignements ».

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition ».

« **résolution spéciale** » une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée afin d'approuver la résolution.

« **RPDB** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **seuil maximal de propriété** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Achat de titres – Mode d'achat d'actions ».

« **Société** » Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation, société à catégories d'actions équilibrées (*split share corporation*) constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **sociétés canadiennes de croissance des dividendes** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Objectifs de placement ».

« **sociétés envisageables pour un investissement** » les sociétés canadiennes de croissance des dividendes dont les titres de capitaux propres i) sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne; ii) versent un dividende; iii) afficheront généralement une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars; iv) ont des options visant ses titres de capitaux propres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard de tels titres; et v) ont des antécédents en matière de croissance des dividendes ou, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, ont un potentiel élevé de croissance future des dividendes.

« **titres de capitaux propres** » les titres qui représentent une participation dans un émetteur, dont les actions ordinaires, et les titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre celles-ci, à la condition que la décision du gestionnaire quant à savoir si un titre est ou non un titre de capitaux propres soit concluante à toutes les fins mentionnées aux présentes.

« **titres en portefeuille** » les titres détenus dans le portefeuille.

« **TSX** » la Bourse de Toronto.

« **unité** » une unité théorique composée de une action privilégiée et de une action de catégorie A. Le nombre d'unités en circulation correspondra en tout temps à la somme du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A alors en circulation divisée par deux.

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » la valeur liquidative.

« **valeur liquidative de la Société** » i) la valeur globale des actifs de la Société, moins ii) la valeur globale des passifs de la Société (les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des passifs à ces fins), y compris les distributions déclarées, mais non versées qui sont payables aux actionnaires au plus tard à cette date et iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (100,00 \$).

« **valeur liquidative par unité** » la valeur liquidative de la Société, divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation est une société de placement à capital variable constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 19 décembre 2023. Les statuts de constitution de la Société ont été modifiés le 29 janvier 2024 pour créer les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Voir « Description des titres ». Le gestionnaire de la Société est Ninepoint Partners LP (en cette qualité, le « **gestionnaire** ») et il fournira tous les services administratifs qui seront requis par la Société.

Le siège social de la Société et du gestionnaire est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay St., bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

Statut de la Société

Même si la Société est considérée comme une société de placement à capital variable en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, elle n'est pas un organisme de placement collectif classique.

En tant que société de placement à capital variable qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, la Société peut invoquer un certain nombre de dispenses qui l'exonèrent des règles applicables aux organismes de placement collectif classiques et diffère des organismes de placement collectif classiques à un certain nombre d'égards, plus particulièrement les suivants : i) même si les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat, le prix de rachat est payable mensuellement tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif classiques sont rachetables quotidiennement, ii) les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif classiques ne le sont pas et iii) à la différence des titres de la plupart des organismes de placement collectif classiques, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas placées en continu.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement pour les actions privilégiées sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,1875 \$ par action privilégiée (soit 0,75 \$ par année ou 7,5 % par année par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'à la date d'échéance et de remettre le prix d'émission initial de 10,00 \$ aux porteurs à la date d'échéance.

Les objectifs de placement pour les actions de catégorie A sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives ciblées de 0,125 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement de 10 % par année par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ l'action de catégorie A, et de leur fournir une occasion de croissance de la valeur liquidative par action de catégorie A.

La Société investira dans un portefeuille également pondéré à l'origine composé principalement de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de croissance des dividendes (au sens des présentes), choisis par le gestionnaire de portefeuille parmi les sociétés envisageables pour un investissement qui, au moment de l'investissement et immédiatement après chaque reconstitution et chaque rééquilibrage périodiques : i) seront inscrites à la cote d'une bourse canadienne; ii) verseront un dividende; iii) afficheront généralement une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars; iv) disposeront d'options à l'égard de ses titres de capitaux propres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, seront suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard de tels titres; et v) ont des antécédents en matière de croissance des dividendes ou, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, ont un potentiel élevé de croissance future des dividendes (les « **sociétés canadiennes de croissance des dividendes** »).

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Afin de tenter d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investira dans un portefeuille pondéré de façon à peu près égale constitué principalement de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de croissance

des dividendes. Le gestionnaire de portefeuille peut, à son gré, vendre de façon sélective des options d'achat couvertes de temps à autre à l'égard des titres de capitaux propres des émetteurs inclus dans le portefeuille afin de produire un revenu distribuable supplémentaire pour la Société. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de maintenir le portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement et aux critères de rééquilibrage.

Le gestionnaire de portefeuille choisira les titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de croissance des dividendes pour créer le portefeuille après avoir tenu compte, entre autres facteurs (le cas échéant), pour chacune des sociétés canadiennes de croissance des dividendes, de ce qui suit :

- le potentiel de croissance des dividendes (comme l'indiquent l'historique de croissance des dividendes, le bénéfice futur prévu, la croissance des produits et/ou des dividendes, le ratio dividendes/bénéfice et/ou la politique en matière de dividendes);
- l'évaluation (comme l'indiquent les ratios cours/bénéfice, cours/valeur nette comptable et/ou valeur d'entreprise/BAIIA et/ou le rendement des flux de trésorerie disponibles);
- la rentabilité (comme l'indiquent les rendements sur les capitaux propres relativement élevés et/ou les marges bénéficiaires) ;
- le rendement actuel des dividendes;
- la solidité du bilan (comme l'indiquent les ratios de couverture des intérêts, dette/flux de trésorerie, dette/capitaux propres et/ou les clauses restrictives); et/ou
- la liquidité des titres de capitaux propres et des options.

Le portefeuille sera rééquilibré et peut être reconstitué au moins une fois par année par le gestionnaire de portefeuille, mais il peut être reconstitué et rééquilibré plus fréquemment à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille.

Les placements choisis par le gestionnaire de portefeuille seront généralement équipondérés au moment du placement et après le rééquilibrage du portefeuille; toutefois, la Société peut, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, détenir des positions qui ne sont pas équipondérées. Initialement, le portefeuille comprendra des titres de participation de 10 sociétés canadiennes de croissance des dividendes. Le gestionnaire de portefeuille s'attend à ce que le portefeuille comprenne des titres de capitaux propres d'au moins huit et d'au plus 15 sociétés canadiennes de croissance des dividendes de temps à autre.

La société peut de temps à autre détenir des espèces et des quasi-espèces.

Le gestionnaire de portefeuille s'attend à ce que la majorité, sinon la totalité, des sociétés canadiennes de croissance des dividendes qui composent le portefeuille aient une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars. Malgré ce qui précède, le gestionnaire de portefeuille peut décider d'inclure de temps à autre dans le portefeuille des titres d'une société canadienne de croissance des dividendes dont la capitalisation boursière est inférieure à 10 milliards de dollars s'il juge que cela est dans l'intérêt véritable de la Société.

Le portefeuille, s'il avait été investi le 10 novembre 2023, aurait été investi, selon une pondération à peu près égale, dans des titres de capitaux propres des émetteurs suivants (le « **portefeuille indicatif** ») :

Dénomination (symbole)	Secteur	Liquidités	Dividendes	Évaluation	Bilan	Rentabilité
		Capitalisation boursière (en millions)	Rendement annuel des dividendes	Cours/bénéfice	Dette/capital total	Rendement des capitaux propres sur 5 ans
Banque de Montréal (BMO.TO)	Services financiers	77 188	5,5 %	8,1	72 %	13,3 %
Canadian Natural Resources Limited (CNQ.TO)	Énergie	95 722	4,6 %	7,8	25 %	15,2 %
Enbridge Inc. (ENB.TO)	Énergie	98 031	7,7 %	16,4	56 %	9,7 %
Fortis Inc.	Services publics	27 478	4,2 %	20,2	56 %	7,1 %

(FTS.TO)						
Société Financière Manuvie (MFC.TO)	Services financiers	46 524	5,7 %	8,3	20 %	12,8 %
Banque Royale du Canada (RY.TO)	Services financiers	163 007	4,6 %	10,4	75 %	16,3 %
Financière Sun Life inc. (SLF.TO)	Services financiers	38 431	4,6 %	10,4	23 %	14,2 %
Suncor Énergie Inc. (SU.TO)	Énergie	58 338	4,6 %	5,4	28 %	11,4 %
Telus Corporation (T.TO)	Services de communications	34 645	6,3 %	20,4	59 %	10,1 %
La Banque Toronto-Dominion (TD.TO)	Services financiers	147 546	4,7 %	9,7	63 %	14,5 %

Source : Refinitiv, le 10 novembre 2023.

Remarque : Le rendement passé n'est pas une indication ni une garantie du rendement futur.

Afin de simplifier les distributions et/ou d'acquitter les frais, la Société peut vendre des titres de capitaux propres à son appréciation, auquel cas la pondération du portefeuille sera touchée. Dans la mesure où la Société dispose de liquidités excédentaires à un moment quelconque, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, la Société peut investir ces liquidités excédentaires dans les titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de croissance des dividendes, en ciblant généralement les investissements dans les titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de croissance des dividendes du portefeuille dont la pondération dans le portefeuille est inférieure à la moyenne au moment en question.

Bien que la Société n'ait actuellement aucune intention de le faire, selon les perspectives du gestionnaire de portefeuille à l'égard des titres de capitaux propres du portefeuille, la Société peut choisir de vendre de façon sélective des options d'achat couvertes de temps à autre à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille afin de produire un revenu supplémentaire supérieur aux distributions gagnées sur les titres en portefeuille et d'atténuer la volatilité globale du portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille prévoit, d'après son expérience en matière d'emploi de stratégies de vente d'options d'achat tactiques, qu'il y aura des périodes où les titres en portefeuille seront visés par des options d'achat couvertes, ainsi que des périodes où peu ou aucune option d'achat couverte ne sera vendue sur les titres du portefeuille.

La Société peut liquider des options avant la fin de l'année afin de réduire la probabilité que les gains réalisés au cours d'une année soient annulés l'année suivante. La Société peut également vendre des titres en portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire les dividendes sur les gains en capital qui seraient par ailleurs payables par la Société au cours d'une année donnée lorsque le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire.

Vente d'options d'achat

Bien que la Société n'ait actuellement aucune intention de le faire, selon les perspectives du gestionnaire de portefeuille à l'égard des titres de capitaux propres du portefeuille, la Société peut choisir de vendre de façon sélective des options d'achat couvertes de temps à autre à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille afin de produire un revenu supplémentaire supérieur aux distributions gagnées sur les titres en portefeuille et d'atténuer la volatilité globale du portefeuille. Ces options d'achat pourront être des options négociables ou des options de gré à gré. Comme les options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres qui font partie du portefeuille et que les restrictions de placement de la Société interdisent la vente de titres visés par une option en cours, les options d'achat seront couvertes en tout temps.

Le gestionnaire de portefeuille prévoit, d'après son expérience en matière d'emploi de stratégies de vente d'options d'achat tactiques, qu'il y aura des périodes où les titres en portefeuille seront visés par des options d'achat

couvertes, ainsi que des périodes où peu ou aucune option d'achat couverte ne sera vendue sur les titres du portefeuille. Un maximum de 25 % d'options d'achat couvertes du portefeuille seront vendues à tout moment.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès de la Société aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter de la Société les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai de un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et la Société sera tenue de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, la Société peut racheter l'option d'achat qu'elle a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui viendra à expiration, et la Société conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, la Société conservera la prime d'option. Voir « Fixation du prix des options d'achat ».

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus il est probable que l'option deviendra « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée. Voir « Fixation du prix des options d'achat ».

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille, les montants que la Société sera en mesure de réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, la Société renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du prix du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Voir « Facteurs de risque — Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés ».

Fixation du prix des options d'achat

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont calculées sur le marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black-Scholes seront atteintes sur le marché.

Selon le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les distributions), les principaux facteurs qui influent sur la prime d'option que reçoit le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

Facteur	Description
<i>La volatilité du cours du titre sous-jacent</i>	La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance du cours du titre à varier durant une période déterminée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus le cours du titre est susceptible de fluctuer (positivement ou négativement) et la prime d'option sera d'autant plus importante. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage annualisé en fonction des variations du cours pendant une période qui précède ou qui suit immédiatement la date du calcul.
<i>La différence entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus la prime d'option est élevée.
<i>La durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime d'option est élevée.

<i>Le taux d'intérêt « exempt de risque » ou de référence sur le marché sur lequel l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt exempt de risque est élevé, plus la prime d'option est élevée.
<i>Les distributions sur les titres sous-jacents dont le versement est prévu au cours de la durée pertinente</i>	Plus les distributions sont élevées, plus la prime d'option est réduite.

Recours à d'autres instruments dérivés

La Société peut utiliser des instruments dérivés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102 ou que les dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues. La Société peut utiliser des instruments dérivés pour réduire notamment les coûts d'opération et accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation, acheter des options d'achat en vue de liquider les positions sur les options d'achat existantes vendues par la Société, conclure des opérations en vue de dénouer les positions sur ces instruments dérivés autorisés et couvrir le risque de change.

Prêt de titres

La Société peut conclure des opérations de prêt de titres, des mises en pension et des prises en pension conformément au Règlement 81-102 afin de produire un revenu supplémentaire pour la Société.

La Société peut prêter des titres en portefeuille à des emprunteurs de titres qu'elle jugera acceptables conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle : i) l'emprunteur versera à la Société des frais de prêt de titres négociés ainsi que des paiements de rémunération correspondant à toute distribution qu'il aura reçue sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres devront être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et iii) la Société recevra une sûreté accessoire. La Société ne peut prêter que la tranche des titres d'un portefeuille d'un émetteur qui ne sera pas visée par une option d'achat couverte. La Société nommera le dépositaire pour qu'il agisse à titre d'agent chargé du prêt de titres si elle prête des titres en portefeuille à des emprunteurs de titres. Les modalités de la convention de prêt de titres respecteront les conditions relatives aux opérations de prêt de titres énoncées à l'article 2.12 du Règlement 81-102.

Facilité de crédit

La Société n'entend pas contracter d'emprunts ni recourir à d'autres formes de levier financier, sauf aux fins du fonds de roulement. La Société peut établir une facilité de crédit qu'elle peut utiliser aux fins du fonds de roulement et s'attend à ce que le montant maximal de ses emprunts aux termes de celle-ci corresponde au maximum à 5 % de la valeur liquidative de la Société. La Société peut mettre en gage les titres en portefeuille à titre de garantie des montants empruntés aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, au moment où ce levier financier est conclu, le ratio maximal du levier financier auquel la Société pourrait avoir recours est de 1,05:1.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La Société est assujettie à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières canadiennes, notamment le Règlement 81-102 (sous réserve de dispenses), ainsi qu'aux restrictions en matière de placement supplémentaires énoncées ci-après, qui limitent notamment les titres de capitaux propres et les autres titres que la Société peut acquérir pour constituer le Portefeuille. Les restrictions en matière de placement applicables à la Société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A obtenue par voie de résolution spéciale à une assemblée convoquée à cette fin. Voir « Questions concernant les actionnaires — Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ». Les restrictions en matière de placement applicables à la Société prévoient que la Société ne peut faire ce qui suit :

- a) acquérir d'autres titres que des titres de capitaux propres des émetteurs envisageables pour un investissement;
- b) emprunter des fonds ou avoir recours à d'autres formes de levier financier, sauf pour les besoins du fonds de roulement;

- c) utiliser des instruments dérivés, sauf comme le permet expressément le Règlement 81-102 ou conformément aux dispenses réglementaires appropriées;
- d) vendre une option d'achat couverte relativement à un titre qui n'est pas réellement détenu par la Société au moment où l'option est vendue;
- e) aliéner un titre qui est visé par une option d'achat vendue par la Société, à moins que l'option ne soit annulée ou expirée;
- f) vendre des options d'achat couvertes visant plus de 25 % du portefeuille;
- g) investir dans les titres d'une entité qui serait une « société étrangère affiliée » de la Société au sens de la Loi de l'impôt;
- h) investir dans le but d'exercer un contrôle sur la direction d'un émetteur faisant partie du portefeuille;
- i) investir dans ce qui suit ou détenir ce qui suit : i) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans celle-ci, une participation dans un tel bien ou un droit ou une option permettant l'acquisition d'un tel bien ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien si la Société (ou la société de personnes) devait être tenue d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ii) une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait la Société (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;
- j) effectuer des opérations de prêt de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- k) investir dans un titre qui constitue un abri fiscal déterminé au sens de la Loi de l'impôt;
- l) agir comme preneur ferme, sauf dans la mesure où la Société peut être considérée comme un preneur ferme relativement à la vente de titres de son portefeuille;
- m) effectuer des placements ou exercer des activités en conséquence desquelles la Société cesserait d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt;
- n) investir dans ce qui suit ou détenir ce qui suit : un « bien canadien imposable » au sens défini au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition, si la juste valeur marchande de la totalité de tels biens devait excéder 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la Société;

Si une restriction exprimée sous forme de pourcentage visant un placement ou l'utilisation d'actifs énoncée ci-après est respectée au moment de l'opération, les variations subséquentes de la valeur marchande du placement ou de l'actif total de la Société ne seront pas considérées comme une violation de la restriction (sauf dans le cas des restrictions énoncés à l'alinéa i)). Si la Société reçoit d'un émetteur des droits de souscription lui permettant de souscrire des titres de cet émetteur, et qu'elle exerce ces droits de souscription à un moment où les titres de cet émetteur compris dans son portefeuille dépasseraient par ailleurs les limites énoncées ci-après, cette souscription ne constituera pas une violation si, avant la réception des titres à l'exercice de ces droits, la Société a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et de la même valeur qu'il est nécessaire pour respecter la restriction. Malgré ce qui précède, pendant les 30 premiers jours suivant la clôture d'un placement, la Société peut détenir des titres acquis aux termes d'une option d'échange qui ne respectent pas le restriction énoncée à l'alinéa a).

FRAIS

Frais initiaux

Les frais liés au placement (notamment les frais liés à la constitution et à l'organisation de la Société, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais de commercialisation, les frais juridiques et les autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte et certaines autres dépenses), de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par la Société au moyen du produit brut du placement. Les frais initiaux sont estimés à 740 000 \$. Ces frais, de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par prélèvement sur le produit du placement; toutefois, les frais liés au placement que doit assumer la Société ne dépasseront pas 1,5 % du produit brut du placement. Les frais excédentaires, le cas échéant, seront payés par le gestionnaire. En raison du rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront dans les faits à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité sera supérieure au prix d'offre par action privilégiée majoré des distributions accumulées et impayées sur ces actions) et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Frais de gestion

Le gestionnaire recevra des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, plus les taxes applicables (y compris la TVH) (les « **frais de gestion** »). Les frais de gestion seront calculés et accumulés quotidiennement et versés mensuellement à terme échu. Les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard du mois au cours duquel survient la clôture seront établis au prorata en fonction du nombre de jours compris entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, par rapport au nombre de jours de ce mois.

Frais d'exploitation

La Société payera tous les frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration ainsi que toute TVH applicable. Les frais de la Société devraient comprendre, entre autres, les honoraires payables au dépositaire et à d'autres tiers fournisseurs de services, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais et honoraires des administrateurs de la Société et des membres du CEI, les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des dirigeants et administrateurs de la Société et des membres du CEI, les frais liés à la communication d'information aux actionnaires, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent des distributions, les droits d'inscription à la cote et les autres frais d'administration engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue, les coûts de maintenance des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation de rapports financiers et d'autres rapports, les frais découlant de la conformité à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais d'impression et d'envoi postal de documents qui, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs de la Société, ainsi que les frais extraordinaires que la Société peut engager. Ces frais comprendront également les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle, la Société, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part de la Société. Le total annuel de ces frais est estimé à 218 000 \$. La Société prendra également en charge tous les frais liés au rachat des actions si le conseil d'administration de la Société exerce son pouvoir discrétionnaire aux termes des statuts de la Société de mettre fin à la Société et de racheter la totalité des actions en circulation. La Société devra également acquitter l'ensemble des commissions et des autres coûts liés aux opérations du portefeuille, des frais de service de la dette et des frais extraordinaires qu'elle peut engager à l'occasion ainsi que de l'ensemble des frais engagés dans le cadre de sa dissolution vers la date d'échéance.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés à la Société, aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes dont le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille n'ont pas actuellement connaissance ou qui sont actuellement jugés négligeables peuvent aussi nuire aux activités de la Société. La concrétisation de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation

financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur la capacité de cette dernière de verser des distributions sur les actions.

Atteinte des objectifs nullement garantie

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs ni qu'elle remettra aux investisseurs une somme égale ou supérieure au prix d'émission initial des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Il n'est pas certain que la Société sera en mesure de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds pouvant être distribués aux actionnaires varieront selon, entre autres, les dividendes et les distributions versés sur la totalité des titres du portefeuille, le niveau des primes d'options reçues et la valeur des titres compris dans le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la Société pourraient ne pas être suffisants pour lui permettre d'atteindre ses objectifs en ce qui concerne le versement de distributions, la Société pourrait dépendre de la réception de primes d'options et de la réalisation de gains en capital pour atteindre ces objectifs. Bien que bon nombre d'investisseurs et de professionnels des marchés financiers évaluent le prix des options en se fondant sur le modèle Black-Scholes, dans les faits, les primes d'options réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle d'établissement des prix seront obtenues.

Risque lié à la concentration

Dans la poursuite de sa stratégie de placement, la Société investira dans un minimum de huit et un maximum de 15 sociétés canadiennes de croissance des dividendes et n'est pas tenue de limiter toute partie de son actif total à un secteur donné. Si les participations de la Société se retrouvaient concentrées dans les titres de certaines sociétés constituantes ou de certains secteurs, ces participations pourraient alors être perçues comme peu diversifiées et la valeur liquidative par unité pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus largement diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Risque lié aux placements passifs

Étant donné que l'objectif de placement de la Société est d'investir dans des sociétés canadiennes de croissance des dividendes, le portefeuille ne sera pas géré activement selon des méthodes conventionnelles, de sorte qu'il ne fera pas l'objet d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives dans des marchés en baisse. Les difficultés financières d'une société canadienne de croissance des dividendes n'entraîneront pas nécessairement le retrait de ses titres du portefeuille. En outre, le rendement des titres du portefeuille ne reflétera pas nécessairement les fluctuations de la valeur des titres en portefeuille attribuables, entre autres, à la stratégie de vente d'options utilisée par la Société.

Rendement des émetteurs du portefeuille et autres questions

La valeur liquidative par unité fluctue en fonction des variations de la valeur des titres du portefeuille. La Société n'a aucune emprise sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres du portefeuille. Des facteurs propres à chaque société comprise dans le portefeuille, par exemple les changements dans sa direction, son orientation stratégique, l'atteinte de ses objectifs, les fusions, acquisitions et dessaisissements, les modifications de ses politiques en matière de distributions et d'autres événements, peuvent influencer sur la valeur des titres du portefeuille. Un repli important des marchés boursiers pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille, des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Les actions de la Société peuvent se négocier sur le marché en dessous de leur valeur liquidative ou de leur valeur nominale, selon le cas, et rien ne garantit que les actions seront négociées à un prix équivalant à leur valeur liquidative ou à leur valeur nominale, selon le cas. La valeur liquidative variera en fonction de la valeur des titres acquis par la Société. La valeur des titres acquis par la Société sera influencée par des facteurs et des risques d'ordre commercial qui sont indépendants de la volonté du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, dont les suivants :

- a) les risques opérationnels liés aux activités commerciales particulières de chaque émetteur;

- b) la qualité des actifs sous-jacents;
- c) la performance financière de chaque émetteur et de ses concurrents;
- d) les risques associés à la responsabilité du fait des produits;
- e) les risques politiques;
- f) les fluctuations des taux de change;
- g) les fluctuations des taux d'intérêt; et
- h) les modifications apportées à la réglementation gouvernementale.

Volatilité supérieure des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A représente un placement à effet de levier du fait que les actions privilégiées donnent droit à un montant fixe en cas de dissolution ou de liquidation de la Société en priorité sur les actions de catégorie A. Cet effet de levier accroît le potentiel de rendement pour les investisseurs dans les actions de catégorie A, en ce sens que les rendements en excédent des montants payables aux porteurs des actions privilégiées s'accumulent au profit des porteurs des actions de catégorie A. À l'inverse, les pertes subies par le portefeuille s'accumulent d'abord au détriment des porteurs des actions de catégorie A étant donné que les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions de catégorie A quant aux distributions et au produit tiré de la liquidation de la Société.

Risque inhérent aux titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de capitaux propres pour financer leurs activités. Les titres de capitaux propres sont des placements qui confèrent au porteur une participation partielle dans une société et leur valeur varie en fonction des succès ou des revers de la société qui les a émis. Lorsque la société réalise des bénéfices et en conserve une partie ou la totalité, la valeur de ses capitaux propres augmente, ce qui entraîne une hausse de la valeur des actions ordinaires et accroît l'intérêt des investisseurs pour la société. En revanche, une succession de pertes fait fondre les bénéfices non répartis, ce qui réduit la valeur des actions. De plus, la société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous la forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire. Bien que les actions ordinaires constituent les titres de capitaux propres les plus courants, les titres de capitaux propres comprennent également les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires comme les bons de souscription et les parts de diverses formes de fiducies de placement, comme les fiducies immobilières, les fiducies de redevances et les fiducies de revenu.

COVID-19

L'écllosion de la maladie respiratoire appelée COVID-19 en décembre 2019 a entraîné une forte volatilité sur les marchés mondiaux des capitaux. L'incidence de la pandémie de COVID-19 pourrait être de courte durée ou durer longtemps et, dans les deux cas, pourrait entraîner un ralentissement économique important ou une récession. Les titres détenus dans le portefeuille peuvent être sensibles aux mouvements des marchés en général, ce qui peut entraîner une volatilité des prix de ces titres et de la valeur liquidative de la Société.

Volatilité du marché

Les cours des investissements détenus par la Société fluctueront à l'occasion de façon rapide et imprévisible. Ces investissements sont soumis à l'évolution de la conjoncture du marché, aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux marchés boursiers. Les marchés boursiers peuvent être volatils et les prix des investissements peuvent changer considérablement en raison de divers facteurs, notamment une croissance ou une récession économique, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements dans la solvabilité réelle ou perçue d'émetteurs et la liquidité générale du marché. Même si la conjoncture économique demeure la même, la valeur d'un investissement de la Société peut diminuer si les secteurs ou les sociétés en particulier dans lesquels la Société investit n'affichent pas un bon rendement

ou s'ils sont touchés défavorablement par certains événements. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires et fiscales peuvent aussi faire fluctuer les marchés et les cours des titres. Certaines conditions du marché, la volatilité ou un manque de liquidités des marchés financiers peuvent aussi nuire aux perspectives de la Société et à la valeur des titres en portefeuille. Un recul important des marchés des actions pourrait avoir une incidence négative sur la Société et le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A.

Perturbations du marché

Les risques liés à la guerre et à l'occupation, au terrorisme et les risques géopolitiques connexes ou d'autres facteurs dont les risques sanitaires à l'échelle mondiale ou les épidémies/pandémies peuvent faire augmenter la volatilité des marchés à court terme et avoir une incidence défavorable à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Ces événements pourraient aussi avoir une incidence défavorable importante sur des émetteurs particuliers ou des groupes d'émetteurs connexes. Ces risques pourraient également nuire aux marchés des valeurs mobilières, à l'inflation et à d'autres facteurs se rapportant aux titres détenus dans le portefeuille.

Évolution récente et future du secteur financier à l'échelle mondiale

Au cours des dernières années, les marchés financiers mondiaux ont connu une forte hausse de la volatilité, qui est en partie imputable à la réévaluation des actifs figurant aux bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à réduire la liquidité des institutions financières et a restreint l'accès au crédit pour ces institutions et pour les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements à l'échelle mondiale se soient employés à restaurer la liquidité indispensable aux économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continuera pas de nuire de façon importante à ces économies. Rien ne garantit que ces efforts seront maintenus ni, s'ils le sont, qu'ils porteront leurs fruits, ni que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant de ces efforts ou des mesures prises par les banques centrales pour freiner l'inflation. En outre, les préoccupations continues du marché à propos de la crise de la dette souveraine européenne, de l'inflation, de la croissance économique en Chine, des conflits militaires au Moyen-Orient, de la guerre entre la Russie et l'Ukraine et d'une réduction des assouplissements quantitatifs de la Réserve fédérale américaine peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers et des titres de créance mondiaux. Certaines de ces économies ont vu leur croissance fortement ralentir et d'autres connaissent ou ont connu une récession. Cette conjoncture, conjuguée à la persistance de la volatilité ou du manque de liquidités sur les marchés financiers, pourrait aussi avoir des effets défavorables sur les perspectives de la Société et sur la valeur du portefeuille.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de catégorie A et/ou des actions privilégiées et augmenter le coût d'emprunt pour la Société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions de catégorie A ou leurs actions privilégiées avant la date d'échéance seront donc exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur le cours des actions de catégorie A et/ou des actions privilégiées. En outre, le taux de distribution sur les actions privilégiées pourrait changer en cas de report de la date d'échéance, ce qui pourrait également faire baisser le cours de ces actions privilégiées.

Modification des notes de crédit

Une note de crédit ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation de titres et peut être modifiée ou retirée en tout temps. Rien ne garantit que la note attribuée aux actions privilégiées par DBRS sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas revue à la baisse ou retirée entièrement par DBRS si, selon cette dernière, les circonstances le justifient. La révision à la baisse ou le retrait de la note attribuée aux actions privilégiées pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées.

Dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille

En sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, Ninepoint est chargée de fournir ou de veiller à ce que soient fournis les services de gestion et d'administration, y compris les services de gestion de placements et de portefeuille, dont la Société a besoin. Les investisseurs qui ne souhaitent pas s'en remettre au gestionnaire et au gestionnaire de portefeuille ne devraient pas investir dans les actions.

Le gestionnaire de portefeuille gèrera le portefeuille conformément aux objectifs de placement, aux lignes directrices en matière de placement et aux critères de rééquilibrage de la Société. Les employés du gestionnaire de portefeuille qui seront les principaux responsables de la gestion du portefeuille de placements possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placements, y compris dans la vente d'options d'achat couvertes. Rien ne garantit que les employés du gestionnaire de portefeuille qui seront les principaux responsables de la gestion du portefeuille demeureront au service du gestionnaire de portefeuille.

Conflits d'intérêts

Ninepoint et ses administrateurs et dirigeants ainsi que les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec elle peuvent promouvoir ou gérer un autre fonds ou une autre fiducie ayant des objectifs de placement et/ou des stratégies de placement semblables à ceux de la Société, ou peuvent gérer les placements d'un tel autre fonds ou d'une telle autre fiducie. Bien qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants de Ninepoint ne consacre tout son temps aux activités commerciales et aux affaires internes de la Société, chacun d'eux y consacre tout le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour assurer la gestion (dans le cas des dirigeants) des activités commerciales et des affaires internes de la Société et du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, selon le cas.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

La Société est pleinement exposée au risque lié à sa position de placement dans les titres compris dans le portefeuille, y compris les titres qui sont visés par des options d'achat en cours vendues par la Société, si le cours de ces titres devait chuter. De plus, la Société ne réalisera aucun gain sur les titres visés par des options d'achat en cours en cas de hausse du cours au-delà du prix d'exercice de ces options.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera afin de permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes selon les modalités souhaitées ou encore de liquider des positions sur options si telle est la volonté du gestionnaire de portefeuille. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait aussi être touchée par les limites quotidiennes imposées par les bourses sur les opérations visant les options ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si la Société est incapable de racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle ne pourra réaliser ses profits ou limiter ses pertes qu'au moment où l'option pourra être exercée ou expirera.

Lorsqu'elle vend des options d'achat, la Société s'expose au risque de crédit associé au fait que la contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) pourrait être incapable de remplir ses obligations.

Prêt de titres

La Société peut effectuer des prêts de titres si la législation applicable le permet. Bien que la Société reçoive des garanties pour les prêts et que ces garanties soient évaluées à la valeur du marché, la Société sera exposée au risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer les titres. De plus, la Société assumera le risque de perte de tout placement de garantie en espèces.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La Société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard de certains ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent prendre la forme d'options négociables en bourse ou d'options de gré à gré. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'options. Le montant de la prime d'option

dépend, entre autres facteurs, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent car, en règle générale, plus la volatilité implicite est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. Le niveau de volatilité implicite est tributaire des forces du marché et est indépendant de la volonté du gestionnaire de portefeuille ou de la Société.

Imposition

Si la Société n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient différentes à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable. Rien ne garantit que la législation fédérale canadienne en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les actionnaires.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Société traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille comme des gains et des pertes en capital. La Société traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC. En outre, les gains ou les pertes découlant d'opérations de couverture de change conclues relativement à des sommes investies dans des titres en portefeuille constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour la Société si les titres du portefeuille constituent des immobilisations pour la Société et s'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si certaines ou la totalité des opérations entreprises par la Société étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), les rendements après impôts pour les actionnaires pourraient être réduits, et la Société pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard du revenu provenant de ces opérations ainsi qu'à des impôts de pénalité à l'égard des excédents résultant de choix concernant les dividendes sur les gains en capital.

La Loi de l'impôt renferme des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») visant les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options et certains contrats de change à terme (sous réserve des modifications proposées à la Loi de l'impôt dont il est question dans le paragraphe précédent)). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Pourvu qu'une option d'achat couverte soit vendue par la société de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement - Vente d'options d'achat », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Le 3 novembre 2022, la ministre des Finances du Canada a publié des propositions révisées visant à modifier la Loi de l'impôt (les « **propositions relatives à la RDEIF** »), contenues plus récemment dans le projet de loi C-59, qui visent, le cas échéant, à limiter la déductibilité des intérêts et des autres dépenses liées au financement par une entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des intérêts et autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA fiscal de l'entité. Il est proposé que les propositions relatives à la RDEIF prennent effet pour les années d'imposition commençant à compter du 1^{er} octobre 2023 et la Société suivra l'évolution des propositions relatives à la RDEIF et leur incidence éventuelle.

Rachats au gré du porteur importants

Le rachat au gré du porteur d'un grand nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A pourrait réduire considérablement la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A. De plus, les frais de la Société seraient répartis entre un nombre réduit d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait faire baisser la valeur liquidative par unité.

Perte de placement

Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement.

Rachats non simultanés au gré du porteur

Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées bénéficieront d'un droit de rachat non simultané au gré du porteur à la date d'échéance et lors de toute prolongation ultérieure de la date d'échéance comme le détermine le conseil d'administration. Si le nombre d'actions de catégorie A et le nombre d'actions privilégiées déposées aux fins de rachat ne correspondent pas, la Société pourrait appeler au rachat des actions de catégorie A ou des actions privilégiées, selon le cas, au prorata afin de maintenir en circulation le même nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées, pour un prix de rachat correspondant au prix qui aurait été payable en cas de rachat de ces actions au gré du porteur. Le nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées dont les porteurs demandent le rachat peut être influencé par divers facteurs, notamment le rendement de la Société, le ratio des frais de gestion et l'escompte auquel ces actions se négocient par rapport à leur valeur liquidative, le cas échéant.

Risque lié à la modification de la législation et de la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois s'appliquant à la Société, notamment les lois sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait des répercussions défavorables sur la Société ou les actionnaires. La modification de ces lois pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de la Société, des actions de catégorie A et des actions privilégiées ainsi que sur les occasions de placement offertes à la Société.

Absence d'historique d'exploitation

La Société est un fonds d'investissement nouvellement constitué sans antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour la négociation des actions privilégiées et des actions de catégorie A, et rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour ces actions après la réalisation du placement.

Risque lié à la cybersécurité

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques de Ninepoint, les fournisseurs de services clés de la Société (dont son dépositaire, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, son fournisseur de services d'évaluation et son agent chargé de prêt de titres) et les émetteurs de titres dans lesquels la Société investit peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité, comme les dommages ou les pannes éventuels causés par des virus informatiques, les pannes de réseau, les pannes d'ordinateur et de télécommunication, les infiltrations de personnes non autorisées (par exemple, par piratage ou logiciel malveillant) et les violations de sécurité générales. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources documentaires de la Société.

Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol de renseignements confidentiels ou sensibles, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger Ninepoint ou un fournisseur de services à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. De plus, un incident de cybersécurité pourrait perturber les activités commerciales de la Société et avoir des effets négatifs sur celles-ci et éventuellement entraîner des pertes financières pour la Société et ses actionnaires. Rien ne garantit que la Société ou Ninepoint ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Si de telles pertes se matérialisaient, elles pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative de la Société.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées, cumulatives et fixes de 0,1875 \$ par action privilégiée, ce qui représente, sur une base annualisée, un taux de

rendement de 7,5 % par rapport au prix d'offre des actions privilégiées. Ces distributions trimestrielles devraient être versées par la Société avant le 15^e jour du mois suivant la période à l'égard de laquelle elles sont déclarées payables. La première distribution sera calculée au prorata pour la période allant de la date de clôture au 31 mars 2024.

La politique du conseil d'administration de la Société est de verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles de 0,125 \$ par action de catégorie A. Ces distributions seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois à l'égard duquel elles sont déclarées payables. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance, ou si ii) par suite d'une distribution en espèces de la Société, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 15,00 \$.

Dans l'hypothèse où le produit brut du placement est de 75 M\$ et où les frais correspondent à ceux décrits dans le présent prospectus, pour que la Société soit en mesure de verser ses distributions annuelles cibles sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées tout en maintenant une valeur liquidative par unité stable, le portefeuille devra lui procurer un rendement total annuel moyen (compte tenu des gains en capital réalisés nets, des primes d'options et des dividendes) d'environ 11,2 %. Le portefeuille génère actuellement un revenu de dividendes de 5,1 % par année et devrait générer un revenu supplémentaire de 6,1 % par année provenant d'autres sources pour procurer un tel rendement à la Société et lui permettre de distribuer ces sommes. Les distributions peuvent consister en des dividendes ordinaires, en des dividendes sur les gains en capital ou en des remboursements de capital.

Si le rendement total du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions ciblées pour les actions de catégorie A et les actions privilégiées et tous les frais de la Société, et que la Société choisit néanmoins de faire en sorte que ces distributions sont versées aux actionnaires, une partie des distributions versées aux actionnaires constituera un remboursement du capital de la Société aux actionnaires et, par conséquent, la valeur liquidative par unité sera réduite. Il n'est pas certain que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Si elle réalise des gains en capital, la Société peut, à son gré, verser un dividende sur les gains en capital spécial de fin d'exercice dans certaines circonstances, notamment lorsque ses gains en capital réalisés nets dépassent les dividendes sur les gains en capital qu'elle a versés antérieurement au cours de l'année. La Société peut également verser des dividendes ordinaires pour recouvrer des impôts remboursables qu'elle a payés par ailleurs au cours de l'année, à l'appréciation de son conseil d'administration. Ces dividendes sur les gains en capital et/ou ces dividendes ordinaires peuvent être versés en actions de catégorie A et/ou en espèces. Les dividendes sur les gains en capital et/ou les dividendes ordinaires payables en actions de catégorie A augmenteront le prix de base rajusté total pour les porteurs d'actions de catégorie A (sauf les porteurs qui sont des sociétés dans certains cas – voir « Incidences fiscales »). Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution.

Régime de réinvestissement des distributions

La Société adoptera un régime de réinvestissement (le « régime de réinvestissement ») afin que, dans la mesure permise par les lois et les règles des bourses applicables et sous réserve de l'acquiescement des exigences du courtier des participants du régime (les « participants du régime »), toutes les distributions sur les actions de catégorie A de la Société soient automatiquement réinvesties pour le compte de chaque actionnaire de catégorie A qui le désire conformément au régime de réinvestissement. Malgré le régime de réinvestissement, toutes les distributions sur les actions de catégorie A versées à des actionnaires de catégorie A non résidents seront versées en espèces et ne seront pas réinvesties. Les distributions dues aux participants du régime seront versées à l'agent du régime et affectées à l'achat d'actions de catégorie A pour le compte des participants du régime de la manière suivante.

Les distributions sur les actions de catégorie A dues aux participants du régime seront affectées, pour leur compte, à l'achat d'actions de catégorie A supplémentaires. Ces achats seront faits sur le marché à un prix qui ne sera pas supérieur à 115 % du cours par action de catégorie A. Le cours correspond au cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites, si les actions de catégorie A ne sont plus inscrites à la TSX) pour les cinq derniers jours ouvrables précédant la date de

clôture des registres (au sens des présentes) en cause et pour les cinq derniers jours ouvrables précédant le dernier jour ouvrable de chaque semaine après la date de clôture des registres jusqu'à ce que toutes les actions de catégorie A aient été achetées, majoré des commissions et des frais de courtage applicables. Les achats sur le marché seront effectués par l'agent du régime de façon ordonnée au cours du mois suivant immédiatement la date de clôture des registres et se terminant le quatrième avant-dernier jour ouvrable du même mois. Si ces achats sont réalisés selon un prix supérieur à la valeur liquidative par action de catégorie A, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, verser des distributions en espèces sur les actions de catégorie A.

Si les actions de catégorie A sont négociées en petit volume, les achats sur le marché dans le cadre du régime de réinvestissement pourraient avoir une incidence considérable sur leur cours. Compte tenu de la conjoncture des marchés, le réinvestissement direct des liquidités par les actionnaires de catégorie A sur le marché pourrait être plus ou moins avantageux que les arrangements de réinvestissement dans le cadre du régime de réinvestissement. Les actions de catégorie A de la Société achetées sur le marché seront attribuées, proportionnellement, aux participants du régime de la Société. Les honoraires de l'agent du régime en ce qui a trait à l'administration du régime de réinvestissement ainsi que les frais et commissions de courtage à l'égard des achats sur le marché aux termes de celui-ci seront réglés par la Société. Le réinvestissement automatique des distributions dans le cadre du régime de réinvestissement ne libère pas les participants du régime de l'impôt sur le revenu auquel sont assujetties ces distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un actionnaire de catégorie A peut choisir de participer à un régime de réinvestissement en remettant un avis faisant état de sa décision de devenir un participant du régime à la date de clôture des registres pertinente à l'adhérent à CDS de l'actionnaire de catégorie A, conformément aux procédures habituelles de cet adhérent à CDS. Ce dernier doit, pour le compte de ce participant du régime, aviser l'agent du régime à l'aide du système de CDS (communément appelé CDSX) au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois civil (la « **date de clôture des registres** »). À moins que l'agent du régime ait remis l'avis écrit faisant état de l'intention d'un actionnaire de catégorie A de participer à un régime de réinvestissement de cette façon, les distributions aux actionnaires de catégorie A seront versées en espèces. La Société peut à tout moment mettre fin au régime de réinvestissement, à son entière appréciation. Un avis sera remis avant la résiliation. La Société peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son entière appréciation, étant entendu que la Société doit en aviser les participants du régime concernés par l'entremise des adhérents à CDS par l'intermédiaire desquels les participants du régime détiennent leurs actions de catégorie A et par l'entremise de l'agent du régime. La Société n'est pas tenue d'émettre des actions de catégorie A à des actionnaires de catégorie A dans un territoire où une telle émission serait illégale.

ACHATS DE TITRES

Mode d'achat d'actions

Les souscripteurs éventuels peuvent souscrire i) des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen d'un paiement en espèces; ii) des unités ou des actions de catégorie A en échange (l'« **option d'échange** ») de titres librement négociables et cotés en bourse d'émetteurs admissibles (les « **émetteurs admissibles à l'échange** ») au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 29 janvier 2024 par l'intermédiaire de CDS. Dans le cadre de l'option d'échange, les souscripteurs éventuels recevront, pour les titres d'émetteurs admissibles à l'échange remis à la Société, le nombre d'unités ou d'actions de catégorie A, selon le cas, établi de la façon décrite ci-dessous et une somme de 0,01 \$ par action de catégorie A achetée. Le dépôt en compte du souscripteur éventuel devra être fait par un adhérent à CDS, et celui-ci pourrait être soumis à une échéance plus rapprochée pour le dépôt des titres des émetteurs admissibles à l'échange. L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant un émetteur admissible à l'échange et elle ne doit pas être interprétée comme telle. Le nombre maximal de titres d'un émetteur admissible à l'échange que la Société peut acquérir dans le cadre du placement dans le cadre de l'option d'échange correspond au nombre de titres qui représente 19,9 % des titres en circulation de la catégorie de titres de cet émetteur admissible à l'échange en cause (ce nombre est appelé le « **seuil maximal de propriété** »).

La Société se réserve le droit d'accepter, à son entière appréciation et pour quelque raison que ce soit, les titres d'autres émetteurs conformément à l'option d'échange et de rejeter, à son entière appréciation, en totalité ou en partie, des titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés conformément à l'option d'échange.

Procédure

Les dépôts en compte du souscripteur éventuel doivent être faits par un adhérent à CDS, et celui-ci pourrait être soumis à une échéance rapprochée pour le dépôt de titres d'émetteurs admissibles à l'échange.

Le souscripteur éventuel d'actions qui choisit de payer ses actions au moyen de l'option d'échange (le « **choix de l'option d'échange** ») doit le faire par un dépôt en compte de titres d'émetteurs admissibles à l'échange à CDS. Les souscripteurs éventuels qui utilisent l'option d'échange doivent avoir déposé leurs titres d'émetteurs admissibles à l'échange auprès du mandataire pour les échanges par l'intermédiaire de CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 29 janvier 2024. Ces dépôts en compte doivent être faits par un adhérent à CDS, et celui-ci pourrait être soumis à une échéance plus rapprochée pour le dépôt de titres d'émetteurs admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange. Une fois soumis au mandataire pour les échanges par l'intermédiaire de CDS, le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange (y compris les transferts autorisés par celui-ci) est, sous réserve de la réalisation du placement, irrévocable, sauf si le dépôt est retiré tel que décrit ci-dessous à la rubrique « Retrait de choix de l'option d'échange ». En autorisant le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'intermédiaire de CDS, le souscripteur éventuel autorise le transfert à la Société de chaque titre de l'émetteur admissible à l'échange ainsi déposé, et il déclare et garantit qu'il a le droit et le pouvoir de transférer les titres de l'émetteur admissible à l'échange visés et qu'il est le propriétaire véritable de ces titres, que ces titres n'ont pas déjà été cédés, que leur transfert n'est pas interdit par les lois applicables à l'acquéreur éventuel et que ces titres sont libres de toute sûreté, de tout grèvement et de toute demande contraire. Ces déclarations et garanties survivront à l'émission d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en échange de ces titres d'un émetteur admissible à l'échange. L'interprétation par la Société des modalités de l'option d'échange sera définitive et exécutoire. La Société se réserve le droit de rejeter tout titre d'émetteurs admissibles à l'échange déposé dans le cadre de l'option d'échange et de renoncer à une condition de cette option et de ne pas tenir compte d'une irrégularité dans le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange dans le cadre de l'option d'échange, à son entière appréciation. Ni la Société, ni les placeurs pour compte, ni le mandataire pour les échanges ne sont tenus d'aviser un souscripteur éventuel d'irrégularités liées au dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange dans le cadre de l'option d'échange, et aucun d'entre eux n'assumera de responsabilité pour toute omission de fournir un tel avis. Si, pour quelque motif que ce soit, des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange ne sont pas acquis par la Société, les porteurs de ces titres seront avisés de ce fait dès que possible après la clôture ou l'annulation du placement, selon le cas, et ces titres seront redéposés dans leurs comptes par l'entremise de CDS.

Établissement du ratio d'échange

Le nombre d'unités ou d'actions de catégorie A qui seront émises pour chaque titre d'un émetteur admissible à l'échange (le « **ratio d'échange** ») sera établi en divisant le cours moyen pondéré des titres de cet émetteur admissible à l'échange à la principale bourse de valeurs à laquelle ces titres seront cotés pendant les cinq jours de bourse consécutifs se terminant le 7 février 2024 (la « **période d'établissement du prix** »), rajusté afin de tenir compte des dividendes déclarés ou des distributions non encore versées sur un titre d'un émetteur admissible à l'échange qui est négocié hors dividendes jusqu'à la date de clôture, par la somme des prix d'émission d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A, soit 25,00 \$ pour une souscription d'unités ou 15,00 \$ pour une souscription d'actions de catégorie A. Le ratio d'échange sera rajusté pour tenir compte de la somme de 0,01 \$ par action de catégorie A devant être reçue par les souscripteurs éventuels qui remettent des titres d'émetteurs admissibles à l'échange à la Société pour des actions de catégorie A. Les porteurs de titres d'émetteurs admissibles à l'échange qui déposeront leurs titres dans le cadre de l'option d'échange continueront d'en demeurer les porteurs inscrits jusqu'à la date de clôture et auront le droit de recevoir les distributions relatives à ces titres d'émetteurs admissibles à l'échange jusqu'à la date de clôture. La Société n'émettra pas de fraction d'action dans le cadre de l'option d'échange. Le droit aux fractions d'action sera établi en fonction du nombre total de titres de chaque émetteur admissible à l'échange acquis dans le cadre de l'option d'échange, et la Société remettra à CDS des liquidités au lieu de ces fractions. L'attribution de liquidités par CDS au lieu de fractions d'action aux adhérents à CDS se fera à l'appréciation de CDS et l'attribution de liquidités au lieu de fractions d'action aux acquéreurs ayant autorisé le dépôt de choix de l'option d'échange par l'entremise de CDS se fera à l'appréciation des adhérents à CDS.

Remise du prospectus définitif

Chaque souscripteur qui autorisera dûment le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de CDS recevra un exemplaire du prospectus définitif visant le présent placement.

La Société publiera un communiqué le plus tôt possible après la fermeture des bureaux le 7 février 2024, où figurera le nom de chaque émetteur admissible à l'échange, son symbole boursier, son numéro CUSIP, son ISIN, le cours moyen pondéré en fonction du volume de ses titres durant la période d'établissement du prix et le ratio d'échange.

Retrait de choix de l'option d'échange

Chaque souscripteur éventuel qui dépose des titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de CDS aura le droit de retirer ce dépôt de titres en fournissant un avis écrit à cet égard à son conseiller en placement ou autre prête-nom qui a effectué le dépôt. Pour prendre effet, l'avis écrit de retrait devra avoir été reçu par l'adhérent à CDS qui a effectué ce dépôt au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant i) la réception ou la réception réputée du prospectus définitif se rapportant au placement et de toutes ses modifications et ii) la date à laquelle le communiqué dont il est question ci-dessus aura été diffusé, selon la plus tardive de ces dates. Un tel avis de retrait devra indiquer les titres de l'émetteur admissible à l'échange à retirer et le nom du souscripteur éventuel, et le mandataire pour les échanges devra en être informé par l'entremise de CDS dans les délais prescrits. Chacun de ces avis doit être signé par la personne qui a autorisé le dépôt dans le cadre de l'option d'échange.

Placement maximal

Le placement maximal (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation), qui comprend le total des souscriptions en espèces et des titres des émetteurs admissibles à l'échange (établi selon le ratio d'échange applicable et à l'exclusion du nombre de titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés et non acquis parce qu'ils ont fait en sorte que la Société détienne un nombre de titres supérieur au niveau de propriété maximum prévu pour les titres en circulation d'un émetteur admissible à l'échange), ne pourra dépasser 75 000 000 \$. Si le placement maximal (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) est dépassé, la Société acceptera en premier lieu les souscriptions en espèces et en second lieu les titres d'émetteurs admissibles à l'échange au pro rata ou selon une autre méthode raisonnable qu'elle juge appropriée jusqu'à la réalisation d'un placement maximal de 75 000 000 \$, sous réserve des conditions décrites ci-dessus à la rubrique « Mode d'achat d'actions ».

Émetteurs admissibles à l'échange

Le tableau suivant indique le nom des émetteurs admissibles à l'échange dont les titres seront acceptés par la Société relativement à l'option d'échange, ainsi que le symbole boursier, le numéro CUSIP et l'ISIN de chaque émetteur admissible à l'échange.

Nom de la société	Symbole	CUSIP	ISIN
Société aurifère Barrick	ABX	67901108	CA0679011084
Mines Agnico Eagle Ltée	AEM	008474108	CA0084741085
Algonquin Power & Utilities Corp	AQN	015857105	CA0158571053
Alimentation Couche-Tard inc.	ATD	01626P148	CA01626P1484
Brookfield Asset Management Ltd	BAM	113004105	CA1130041058
Brookfield Infrastructure Partners LP	BIP-U	16252101	BMG162521014
BCE Inc	BCE	05534B760	CA05534B7604
Banque de Montréal	BMO	063671101	CA0636711016
Brookfield Corp	BN	11271J107	CA11271J1075

Nom de la société	Symbole	CUSIP	ISIN
La Banque de Nouvelle-Écosse	BNS	064149107	CA0641491075
CAE Inc	CAE	124765108	CA1247651088
FPI d'immeubles résidentiels canadien	CAR-U	134921105	CA1349211054
CCL Industries Inc	CCL/B	124900309	CA1249003098
Corporation Cameco	CCO	13321L108	CA13321L1085
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM	136069101	CA1360691010
Canadian Natural Resources Ltd	CNQ	136385101	CA1363851017
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	CNR	136375102	CA1363751027
Canadian Pacific Kansas City Ltd	CP	13646K108	CA13646K1084
Constellation Software Inc/Canada	CSU	21037X100	CA21037X1006
La Société Canadian Tire Limitée	CTC/A	136681202	CA1366812024
Cenovus Energy Inc	CVE	15135U109	CA15135U1093
Dollarama Inc	DOL	25675T107	CA25675T1075
Emera Inc	EMA	290876101	CA2908761018
Enbridge Inc	ENB	29250N105	CA29250N1050
First Quantum Minerals Ltd	FM	335934105	CA3359341052
Franco-Nevada Corp	FNV	351858105	CA3518581051
FirstService Corp	FSV	33767E202	CA33767E2024
Fortis Inc/Canada	FTS	349553107	CA3495531079
CGI inc.	GIB/A	12532H104	CA12532H1047
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.	GIL	375916103	CA3759161035
Hydro One Ltd	H	448811208	CA4488112083
Intact Corporation financière	IFC	45823T106	CA45823T1066
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée	IMO	453038408	CA4530384086
Kinross Gold Corp	K	496902404	CA4969024047
Les Compagnies Loblaw Limitée	L	539481101	CA5394811015
Société Financière Manuvie	MFC	56501R106	CA56501R1064
Magna International Inc	MG	559222401	CA5592224011
Metro inc./CN	MRU	59162N109	CA59162N1096
Banque Nationale du Canada	NA	633067103	CA6330671034
Nutrien Ltd	NTR	67077M108	CA67077M1086
Open Text Corp	OTEX	683715106	CA6837151068
Power Corporation du Canada	POW	739239101	CA7392391016
Pembina Pipeline Corp	PPL	706327103	CA7063271034

Nom de la société	Symbole	CUSIP	ISIN
Restaurants Brands International Inc	QSR	76131D103	CA76131D1033
Rogers Communications Inc	RCI/B	775109200	CA7751092007
Banque Royale du Canada	RY	780087102	CA7800871021
Saputo inc.	SAP	802912105	CA8029121057
Shopify Inc	SHOP	82509L107	CA82509L1076
Financière Sun Life inc.	SLF	866796105	CA8667961053
Suncor Énergie Inc	SU	867224107	CA8672241079
TELUS Corp	T	87971M103	CA87971M1032
La Banque Toronto-Dominion	TD	891160509	CA8911605092
Ressources Teck Limitée	TECK/B	878742204	CA8787422044
Tourmaline Oil Corp	TOU	89156V106	CA89156V1067
Thomson Reuters Corp	TRI	884903808	CA8849038085
Corporation TC Énergie	TRP	87807B107	CA87807B1076
Waste Connections Inc	WCN	94106B101	CA94106B1013
George Weston Limitée	WN	961148509	CA9611485090
Wheaton Precials Corp	WPM	962879102	CA9628791027
Groupe WSP Global Inc.	WSP	92938W202	CA92938W2022

RACHATS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DU PORTEUR

Rachats au gré de la Société

Actions privilégiées

Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la date d'échéance; toutefois, la durée des actions peut être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes supplémentaires successives de cinq ans, selon la décision du conseil d'administration de la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à la date d'échéance correspondra à la moins élevée des sommes suivantes, à savoir i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur cette action privilégiée, ou ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la date d'échéance; toutefois, la durée des actions peut être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes supplémentaires successives de cinq ans, selon la décision du conseil d'administration de la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à la date d'échéance correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir i) la valeur liquidative par unité à la date d'échéance moins la somme de 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, ou ii) zéro.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Actions privilégiées

Rachat mensuel

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat applicable. Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat seront rachetées à cette date de rachat, et le porteur recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Si un actionnaire remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat, les actions seront rachetées à la date de rachat du mois suivant, et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions rachetées à la date de paiement du rachat applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée correspondant à 96 % de la moins élevée des sommes suivantes, à savoir i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat moins le coût que doit payer la Société pour acheter une action de catégorie A aux fins d'annulation, ou ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à une date de rachat sur des actions privilégiées remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat. Dans le cadre de tout rachat mensuel d'actions privilégiées au gré du porteur, la Société achètera sur le marché aux fins d'annulation le nombre d'actions de catégorie A nécessaires pour qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à la clôture et à tout moment important.

Rachat annuel simultané au gré du porteur

Un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat annuel à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à la date de rachat annuel, moins les frais associés au rachat, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer le rachat. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat annuel. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur

À une date d'échéance, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter à son gré ces actions privilégiées. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué aux porteurs d'actions privilégiées pour les informer de ce droit. Les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la moins élevée de sommes suivantes, à savoir i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur l'action privilégiée, ou ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société sera autorisée à racheter à son gré un nombre d'actions privilégiées établi au prorata par la Société correspondant à la différence entre le nombre d'actions privilégiées en circulation et le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur. À l'inverse, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société peut émettre un nombre d'actions privilégiées correspondant à la différence entre le nombre d'actions de catégorie A en circulation et le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur.

En cas de prolongation de la durée, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution sur les actions de catégorie A pour la nouvelle durée seront annoncés au moins 60 jours avant la prolongation de la durée. Le nouveau taux de distribution pour les actions privilégiées sera établi en fonction des taux de rendement du marché alors en vigueur pour les actions privilégiées ayant des échéances similaires.

Généralités

Les actions privilégiées remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat pertinente (mais non après cette fermeture), sauf si le prix de rachat n'est pas payé à la date de paiement du rachat, auquel cas ces actions privilégiées resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé par la remise d'un avis écrit dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière prescrite. La remise des actions privilégiées sera irrévocable dès la remise de l'avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf en ce qui concerne les actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat pertinente. La Société peut, à son appréciation, permettre le retrait d'une demande de rachat d'actions privilégiées à tout moment jusqu'à la date de paiement du rachat.

Un avis de rachat que CDS juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins utiles, comme n'ayant pas été exercé. Le défaut d'un adhérent à CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement d'un rachat conformément aux directives de l'actionnaire n'entraîne pas d'obligation ni de responsabilité de la part de la Société, du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille envers l'adhérent à CDS ou l'actionnaire.

Actions de catégorie A

Rachat mensuel au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat mensuel applicable. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat mensuel seront rachetées à cette date de rachat, et l'actionnaire recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Si un actionnaire effectue la remise après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat du mois suivant, et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions rachetées à la date de paiement du rachat applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat et ii) le coût que doit payer la Société pour acheter une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à la somme de 10,00 \$ majorée des distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, le prix de rachat d'une action de catégorie A s'établira à zéro. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat sur des actions de catégorie A remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat.

Rachat annuel simultané au gré du porteur

Un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à chaque date de rachat annuel, à compter de 2026, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à la date de rachat annuel, moins les frais associés au rachat, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer le rachat. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h

(heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat annuel. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur

À une date d'échéance, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter à son gré ces actions de catégorie A. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué aux porteurs d'actions de catégorie A pour les informer de ce droit. Les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir i) la valeur liquidative par unité établie à la date d'échéance moins 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, ou ii) zéro.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société sera autorisée à racheter à son gré un nombre d'actions de catégorie A établi au prorata par la Société correspondant à la différence entre le nombre d'actions de catégorie A en circulation et le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur. À l'inverse, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société peut émettre un nombre d'actions de catégorie A correspondant à la différence entre le nombre d'actions privilégiées en circulation et le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur.

En cas de prolongation de la durée, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution sur les actions de catégorie A pour la nouvelle durée seront annoncés au moins 60 jours avant la prolongation de la durée.

Généralités

Les actions de catégorie A remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat pertinente (mais non après cette fermeture), sauf si le prix de rachat n'est pas payé à la date de paiement du rachat, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé par la remise d'un avis écrit dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière prescrite. La remise des actions de catégorie A sera irrévocable dès la remise de l'avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf en ce qui concerne les actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat pertinente. La Société peut, à son appréciation, permettre le retrait d'une demande de rachat d'actions de catégorie A à tout moment jusqu'à la date de paiement du rachat.

Un avis de rachat que CDS juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins utiles, comme n'ayant pas été exercé. Le défaut d'un adhérent à CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement d'un rachat conformément aux directives de l'actionnaire n'entraîne pas d'obligation ni de responsabilité de la part de la Société, du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille envers l'adhérent à CDS ou l'actionnaire.

Division ou un regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A

La Société a le droit de modifier ses statuts constitutifs afin de prévoir une division ou un regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans la mesure où le gestionnaire avise la Société qu'il juge cette division ou ce regroupement nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice de tout droit de rachat non simultané au gré du porteur, de manière à ce qu'après cette mise en œuvre un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A demeurent en circulation.

Suspension des rachats au gré de la Société ou du porteur

La Société ou le gestionnaire peuvent suspendre le rachat au gré de la Société et/ou du porteur des actions de catégorie A ou des actions privilégiées ou le paiement du produit de rachat au gré de la Société ou du porteur i) pendant toute période où les opérations normales sur les titres appartenant à la Société est suspendue à la TSX, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total de la Société, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour la Société, ou ii) avec la permission préalable des autorités en valeurs mobilières, pour une période d'au plus 120 jours. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant la suspension mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées qui font des demandes de rachat qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué à un prix qui sera fixé à la première date de rachat qui suit la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront le droit de retirer leurs demandes de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister la situation qui y a donné lieu, pourvu qu'il n'existe alors aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels adoptés par un organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard de la Société, toute déclaration de suspension faite par la Société ou le gestionnaire sera définitive.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, sont des résidents du Canada ou sont réputés des résidents du Canada, détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et ne sont pas affiliés à la Société.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront considérées comme des immobilisations de l'actionnaire, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire reconnaître ces titres et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires ou qu'ils acquièrent ultérieurement comme des immobilisations en faisant un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit avant la date des présentes et, en ce qui concerne certaines questions factuelles, il s'appuie sur des attestations d'un dirigeant de la Société et des placeurs pour compte. En outre, le présent résumé tient également compte des propositions visant spécifiquement à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et pose l'hypothèse que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront en tout temps inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX) et seront admissibles à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt. Il est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle les restrictions en matière de placement de la Société correspondront, à tous les moments pertinents, à celles qui sont décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement », et selon laquelle la Société se conformera en tout temps à ces restrictions en matière de placement.

Le présent résumé n'énonce pas exhaustivement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, plus précisément, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour acquérir des actions. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement dans la législation ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles pourraient différer des incidences fédérales énoncées dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas i) à un actionnaire qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, ii) à un actionnaire qui est une « institution financière déterminée » au sens de l'article 248(1) de la Loi de l'impôt, iii) à un actionnaire dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, iv) à un actionnaire qui est visé par les règles de déclaration dans une « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt, ou v) à un actionnaire qui conclut un « contrat dérivé à terme » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt à l'égard d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un investisseur en particulier. Il est donc conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. Afin d'être admissible à titre de société de placement à capital variable, i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la Loi de l'impôt; ii) la seule activité de la Société doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci); et iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. La Société a informé les conseillers juridiques de son intention de faire le choix nécessaire aux termes de la Loi de l'impôt de manière à être réputée une « société publique » à compter du début de sa première année d'imposition et à être par conséquent admissible à titre de société de placement à capital variable pour sa première année d'imposition. Pourvu qu'elle soit en tout temps admissible à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital réalisés nets.

Imposition de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit dans certaines circonstances à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition est déterminé par une formule basée en partie sur i) le montant des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et ii) le montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat de leurs actions (les « **rachats au titre des gains en capital** »). À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (des « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont considérés comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir « Incidences fiscales — Imposition des actionnaires »). Dans certaines circonstances où la Société a constaté au cours d'une année d'imposition un gain en capital sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition relativement à celui-ci, mais plutôt de payer un impôt remboursable au titre des gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la Société est tenue d'inclure dans le revenu tous les dividendes qu'elle a reçus au cours de l'année. Dans le calcul de son revenu imposable, la Société est généralement autorisée à déduire tous les dividendes qu'elle a reçus d'autres sociétés canadiennes imposables. La société choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter chacun de ses « titres canadiens » comme des immobilisations. Ce

choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société sur ses titres canadiens soient traités comme des gains en capital ou des pertes en capital. Les dividendes reçus par la Société d'émetteurs étrangers pourraient être soumis aux retenues d'impôt étranger. Selon les circonstances, la Société pourrait avoir droit à un crédit ou à une déduction pour impôt étranger à l'égard de ces retenues d'impôt étranger.

La Société sera un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle ne sera pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit et elle n'aura généralement pas d'impôt à payer aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 38 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus par la Société au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Cet impôt est remboursable sur paiement par la Société de dividendes ordinaires suffisants.

Une perte subie par la Société à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que celui ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société, ou par une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par la Société qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes n'aient été reçues par la Société à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que la Société ne se soit livrée à une opération ou à des opérations considérées comme un projet de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que la Société achètera les titres en portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions à l'égard de ceux-ci pendant son existence et vendra des options d'achat couvertes dans l'objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes et des autres distributions reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard d'options d'achat sur des titres en portefeuille vendues de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Vente d'options d'achat » seront généralement comptabilisées au titre du capital, et la Société déclarera ces opérations au titre du capital.

Les primes reçues par la Société sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour la Société des titres en portefeuille dont elle a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée, le gain en capital de la Société au cours de l'année antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera annulé.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent des arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Elles ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Société peut déduire les frais, notamment administratifs, raisonnables qu'elle a engagés pour gagner un revenu. La Société peut généralement déduire les frais du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux termes du présent prospectus qui sont payés par la Société au taux de 20 % par année, calculés proportionnellement lorsque l'année d'imposition de la Société compte moins de 365 jours.

Imposition des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes autres que les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») reçus de la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituelles relativement aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes est disponible pour les « dividendes déterminés » reçus ou réputés reçus d'une société canadienne imposable qui sont ainsi désignés par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société seront généralement déductibles au moment du calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur propre situation personnelle.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

L'actionnaire qui est une société privée pour l'application de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, directement ou indirectement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou à son profit ou par un groupe de particuliers liés (à l'exception de fiducies) ou à son profit, pourrait devoir payer un impôt remboursable de 38½ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsqu'un impôt aux termes de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société donnée, le taux d'imposition payable par cette société sur ce dividende aux termes de la partie IV est réduit de 10 %. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursable dans la mesure où l'actionnaire paye suffisamment de dividendes imposables.

Le montant d'un dividende sur les gains en capital reçu de la Société par un actionnaire sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. Si un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A correspondra au montant du dividende. Si un dividende ordinaire est versé sous forme d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A acquises par un porteur d'actions de catégorie A qui est un particulier correspondra au montant de ce dividende. Un porteur d'actions de catégorie A qui est une société et qui reçoit un dividende ordinaire versé sous forme d'actions de catégorie A devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet du coût de ces actions de catégorie A, car ce coût pourrait être inférieur au montant du dividende si celui-ci peut être déduit par cette société et dans la mesure où ce dividende dépasse le « revenu protégé » à l'égard des actions de catégorie A détenues par cette société.

Le montant d'un paiement reçu de la Société par un actionnaire à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu. Ce montant réduira plutôt le prix de base rajusté de l'action en question pour l'actionnaire. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait par ailleurs un montant négatif, l'actionnaire sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital à ce moment, et le prix de base rajusté pour l'actionnaire sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Un regroupement d'actions de catégorie A à la suite d'une distribution spéciale de fin d'exercice versée sous forme d'actions de catégorie A n'est pas considéré comme une disposition d'actions de catégorie A et n'a pas d'incidence sur le prix de base rajusté total pour un porteur d'actions de catégorie A.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition attribué à cette action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action peut, dans

certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes ordinaires reçus sur cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie donnée, l'actionnaire doit établir la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté des actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations. Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur » pour une description de la répartition du produit entre les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien ou une « SPCC en substance » (au sens des modifications proposées dans le projet de loi C-59 une fois entré en vigueur) sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt additionnel est remboursable dans la mesure où l'actionnaire paye suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (sauf certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou des dividendes peuvent être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les modifications proposées renferment des modifications aux règles relatives à l'impôt minimum qui, si elles sont adoptées, s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 2023. Un projet de loi à cet égard a été publié le 4 août 2023 et les actionnaires devraient obtenir des conseils indépendants de la part d'un conseiller en fiscalité sur les modifications proposées à l'impôt minimum de remplacement et leurs incidences.

Traitement fiscal dans le cadre de l'option d'échange

Les souscripteurs d'actions de la Société dans le cadre de l'option d'échange recevront également 0,01 \$ par action de catégorie A qui sera reçue par ces souscripteurs qui remettront leurs titres des émetteurs admissibles à l'échange à la Société pour obtenir des actions de catégorie A, et le ratio d'échange sera rajusté en conséquence.

L'actionnaire qui échange des titres d'émetteurs admissibles à l'échange (les « **actions admissibles à l'échange** ») contre des actions de la Société réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue la disposition des actions admissibles à l'échange, dans la mesure où le produit de la disposition de ces actions admissibles à l'échange, compte tenu de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces actions admissibles à l'échange pour l'actionnaire. À cette fin, le produit de disposition pour l'actionnaire sera égal à la somme i) du montant en espèces reçu par l'actionnaire et ii) de la juste valeur marchande globale des actions privilégiées ou des actions de catégorie A acquises à l'échange. Le coût pour l'actionnaire des actions privilégiées et des actions de catégorie A ainsi acquises sera égal à la juste valeur marchande de ces actions au moment de l'acquisition, déduction faite de tout montant en espèces reçu. Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur » pour une description de la répartition du produit entre les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Dans le calcul du prix de base rajusté des actions privilégiées ou des actions de catégorie A acquises par un actionnaire dans le cadre d'un échange contre des actions admissibles à l'échange, le coût de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A doit être réparti également avec le prix de base rajusté des actions privilégiées ou des actions de catégorie A que l'actionnaire détient à titre d'immobilisations.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant que porteurs d'actions, seront généralement exonérés de l'impôt sur les dividendes ou les autres revenus tirés de ces actions et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à toute autre disposition de ces actions. Au moment du retrait d'espèces ou de titres d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI (ou, dans certains cas, d'un CELIAPP, d'un REEI ou d'un REEE), le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction du montant en espèces ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les espèces ou les titres ne soient transférés dans un autre régime enregistré conformément à la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société

En ce qui concerne la politique en matière de distributions de la Société, une personne faisant l'acquisition d'actions de catégorie A après la clôture du placement pourrait devenir assujettie à l'impôt à l'égard du revenu ou des gains en capital accumulés ou réalisés avant que cette personne n'acquière ces actions de catégorie A. Une telle situation peut notamment se produire si des actions de catégorie A sont achetées vers la fin de l'exercice avant qu'un dividende sur les gains en capital de fin d'exercice spécial n'ait été versé.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées et les actions de catégorie A constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI » et, collectivement, les « régimes enregistrés »).

Même si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELIAPP, un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, le titulaire d'un CELIAPP, d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (chaque titulaire, souscripteur ou rentier, un « particulier contrôlant ») devra payer une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans le CELIAPP, le CELI, le REEE, le REEI, le REER ou le FERR, selon le cas, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles relatives aux placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELIAPP, un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR, pourvu que le particulier contrôlant du régime enregistré visé traite sans lien de dépendance avec la Société et n'ait pas de « participation notable » (au sens des règles relatives aux placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt) dans la Société. Les particuliers contrôlants d'un CELIAPP, d'un CELI, d'un REEI, d'un REEE, d'un REER ou d'un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application de ces règles compte tenu de leur situation particulière.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A sont soumis aux obligations en matière d'inscription, de cueillette de renseignements et de déclaration qui figurent dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, qui a mis en œuvre l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* (l'« Accord ») relativement aux « comptes financiers » que ces courtiers maintiennent pour leurs clients. En règle générale, les actionnaires, ou la personne détenant le contrôle d'un actionnaire, devront fournir à leur courtier des renseignements au sujet de leur citoyenneté, de leur territoire de résidence et, s'il y a lieu, de leur numéro d'identification pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Si un actionnaire est une personne des États-Unis (ce qui comprend un citoyen américain ou un titulaire de carte verte qui réside au Canada), ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés ou la preuve de son statut aux États-Unis, la partie XVIII de la Loi de l'impôt et l'Accord exigeront normalement que les renseignements sur l'investissement de l'actionnaire dans la Société soient communiqués à l'ARC, sauf si l'investissement est détenu au sein d'un régime enregistré (à l'exception d'un CELIAPP qui n'est pas actuellement inscrit à titre de compte exclu des « comptes financiers »). L'ARC est censée fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En outre, la Partie XIX de la Loi de l'impôt renferme des obligations d'information qui mettent en œuvre les règles relatives à la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« règles relatives à la NCD »). Conformément aux règles relatives à la NCD, les « institutions financières canadiennes » sont tenues d'utiliser des procédures afin de cibler les comptes détenus par les résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou détenus par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » résident

dans un pays étranger (sauf les États-Unis). Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC les renseignements requis une fois par année. Ces renseignements pourraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les territoires où résident les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle. Aux termes des règles relatives à la NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements sur leur placement dans la Société au courtier de l'actionnaire pour les besoins de cet échange de renseignements, sauf si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont détenues dans un régime enregistré (à l'exception d'un CELIAPP qui n'est pas actuellement inscrit à titre de compte exclu des « comptes financiers »).

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Dirigeants et administrateurs de la Société

Le conseil d'administration de la Société comprend actuellement trois membres. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration de la Société jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Il n'y aura pas de président du conseil d'administration de la Société; au lieu de cela, les administrateurs présideront les réunions à tour de rôle.

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et de certains dirigeants ainsi que leur poste au sein de la Société et leurs fonctions principales sont présentés ci-après.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein de la Société</u>	<u>Fonctions principales et postes occupés au cours des cinq dernières années</u>
John Wilson ¹⁾ Toronto (Ontario)	Co-chef de la direction et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et directeur général du gestionnaire
James R. Fox ¹⁾ Toronto (Ontario)	Co-chef de la direction et administrateur	Directeur général du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire
Kirstin H. McTaggart ¹⁾ Mississauga (Ontario)	Administratrice	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire

Nota : 1) Membre du comité d'audit

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les dirigeants de la Société et du gestionnaire peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont la Société pourrait acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont la Société pourrait acquérir des titres et gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que la Société. Le gestionnaire n'offre pas ses services en exclusivité à la Société. Le gestionnaire pourrait dans l'avenir agir à titre de gestionnaire ou de gestionnaire de portefeuille d'autres fonds et sociétés et à titre de gestionnaire ou de gestionnaire de portefeuille d'autres fonds qui investissent dans des titres et qui sont considérés comme des concurrents de la Société. Le gestionnaire confiera l'étude ou l'approbation des questions de conflits d'intérêts à son comité d'examen indépendant (le « CEI »), conformément aux règles de ce comité et au Règlement 81-107.

Comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant de la Société s'occupe des questions relatives aux conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire conformément au Règlement 81-107. Le gestionnaire est tenu en vertu du Règlement 81-107 de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion de la Société et des autres fonds d'investissement qu'il gère et de demander l'avis du comité d'examen indépendant sur la façon de gérer ces conflits. Le Règlement 81-107 exige aussi que le gestionnaire établisse des politiques et procédures écrites relativement à sa gestion de tels conflits

d'intérêts. Le comité d'examen indépendant donnera ses recommandations ou approbations, selon le cas, au gestionnaire en se souciant de servir les intérêts véritables de la Société. Le comité d'examen indépendant présente chaque année aux actionnaires un rapport, comme l'exige le Règlement 81-107. Les rapports du comité d'examen indépendant sont remis gratuitement par le gestionnaire sur demande. Il suffit de communiquer avec le gestionnaire à l'adresse invest@ninepoint.com. Les rapports seront aussi accessibles sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.ninepoint.com. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et elle n'y est pas intégrée par renvoi.

Les membres du comité d'examen indépendant sont Eamonn McConnell, Audrey L. Robinson et W. William Woods.

Eamonn McConnell : M. McConnell est expert-conseil et ancien directeur général de Deutsche Bank (Europe et Asie).

Audrey L. Robinson : M^{me} Robinson est une professionnelle en placement chevronnée et est présidente d'ALR Group, Inc.

W. William Woods (président) : M. Woods est expert-conseil, avocat et ancien chef de la direction de la Bermuda Stock Exchange.

Chaque membre du comité d'examen indépendant est indépendant, au sens du Règlement 81-107, de la Société et du gestionnaire.

La rémunération et les autres frais raisonnables du comité d'examen indépendant seront payés par la Société. Les principaux éléments de la rémunération des membres du comité d'examen indépendant consistent en des honoraires annuels et des honoraires versés pour chaque réunion du comité à laquelle ils assistent. Le président du comité d'examen indépendant touche des honoraires annuels de 24 500 \$ et chacun des autres membres touche des honoraires annuels de 21 000 \$. Les frais, majorés des frais juridiques connexes, sont répartis entre tous les fonds gérés par le gestionnaire qui sont assujettis au Règlement 81-107, d'une façon jugée juste et raisonnable par le gestionnaire. De plus, la Société a convenu d'indemniser les membres du comité d'examen indépendant à l'égard de certaines responsabilités.

Ententes en matière de courtage

Pour la Société, la considération principale dans toutes les opérations sur titres sera la rapidité et l'efficacité de l'exécution des ordres au meilleur prix. Dans le cadre de la sélection et de la supervision des courtiers et de la négociation des commissions, le gestionnaire tient compte de la fiabilité du courtier et de la qualité soutenue de ses services d'exécution. Les opérations de courtage peuvent également être réparties entre des courtiers qui font partie du même groupe que le gestionnaire, à des conditions, y compris les frais et les commissions, qui ne sont pas moins favorables que celles qui seraient offertes à d'autres clients similaires de ces courtiers membres du même groupe.

Auditeurs

Les auditeurs de la Société sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés, à leurs bureaux principaux situés au Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0B3.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée à titre de dépositaire et d'agent d'évaluation de la Société aux termes d'une convention distincte de dépôt et d'évaluation conclue entre la Société et le dépositaire. Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait à la Société est situé à Toronto, en Ontario. Conformément aux modalités de la convention de dépôt, le dépositaire aura la responsabilité de la garde de tous les placements et autres actifs de la Société qui lui sont remis, mais pas des actifs de la Société qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le

dépositaire, selon le cas. Si la Société acquiert des actifs en portefeuille qui ne peuvent être détenus au Canada, le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire agit comme suit :

- a) il exerce toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;
- b) il exerce au moins la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens de nature semblable sous sa garde, lorsque cette diligence est supérieure à celle qui est indiquée au point a) qui précède.

Sauf si le dépositaire ne s'est pas conformé à sa norme de diligence, il ne sera pas tenu responsable de tout acte ou de toute omission dans le cadre des services qu'il rend aux termes de la convention de dépôt ou en lien avec ceux-ci ni de toute perte ou diminution des biens de la Société. Le dépositaire ne sera en aucun cas responsable de dommages consécutifs ou de dommages-intérêts particuliers. La Société doit indemniser le dépositaire, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard des honoraires juridiques, des jugements et des sommes payées en règlement que les parties indemnisées ont engagés dans le cadre des services rendus par le dépositaire aux termes de la convention de dépôt, sauf dans la mesure où ils sont engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence susmentionnée.

La convention de dépôt prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en tout temps sur remise d'un préavis écrit de 60 jours, sauf si les parties conviennent d'une période différente. L'une des parties peut résilier la convention de dépôt immédiatement si l'autre partie est déclarée en faillite ou est insolvable, si les actifs ou les activités de l'autre partie sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale ou si les pouvoirs du gestionnaire d'agir au nom de la Société ou de la représenter sont révoqués ou prennent fin.

De plus, le dépositaire aura la responsabilité de fournir des services d'évaluation à la Société et calculera la valeur liquidative de la Société et la valeur liquidative par unité aux termes d'une convention de services d'évaluation distincte. Voir « Calcul de la valeur liquidative ».

Le dépositaire touchera des honoraires pour les services de dépôt et d'évaluation fournis à la Société, comme il est indiqué ci-dessus.

Agent chargé du prêt de titres

Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre d'agent chargé du prêt de titres auprès de la Société aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** »). Le siège de l'agent chargé du prêt de titres est situé à Toronto, au Canada. L'agent chargé du prêt de titres n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire. Aux termes de la convention de prêt de titres, la Société recevra une sûreté correspondant au moins à 105 % de la valeur des titres prêtés. En général, la sûreté est composée de liquidités et d'obligations du gouvernement du Canada ou de l'une ou l'autre des provinces canadiennes, ou encore du gouvernement des États-Unis ou de ses organismes ou d'obligations garanties par l'un de ces gouvernements ou de ces organismes. La sûreté pourrait également être composée de titres qui sont convertibles ou échangeables contre des titres du même émetteur que les titres prêtés. Conformément à la convention de prêt de titres, l'agent chargé du prêt de titres a accepté d'indemniser le gestionnaire à l'égard des pertes directes subies qui découlent d'actes de négligence, de fraude ou d'inconduite volontaire de la part de l'agent chargé du prêt de titres dans le cadre de l'exécution de ses obligations, sous réserve de restrictions prévues dans la convention de prêt de titres. Le gestionnaire et l'agent chargé du prêt de titres ont le droit de résilier la convention de prêt de titres sur remise d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Prêt de titres ».

Promoteur

Ninepoint a pris l'initiative de constituer la Société et, par conséquent, elle peut être considérée comme un « promoteur » de la Société au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains

territoires du Canada. Ninepoint recevra une rémunération de la Société et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec la Société, comme il est prévu à la rubrique « Frais ».

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX sera nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de distribution pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Le registre principal et le registre des transferts seront gardés par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario.

Site Web

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné du fonds d'investissement auquel le présent document se rapporte à l'adresse www.ninepoint.com.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU GESTIONNAIRE

La Société a retenu les services de Ninepoint pour qu'elle lui fournisse des services en matière de placements, de gestion, d'administration et d'autres services. Le gestionnaire est une société de gestion d'investissements non traditionnels de premier plan qui compte des actifs sous gestion et des contrats institutionnels d'environ 7,8 milliards de dollars. Le gestionnaire, par l'intermédiaire de sa société mère, est principalement la propriété de MM. John Wilson et James Fox, tous deux d'anciens hauts dirigeants de Sprott Asset Management LP qui comptent respectivement plus de 31 et 24 années d'expérience dans le secteur des investissements. M. John Wilson est la personne désignée responsable (au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) du gestionnaire.

Le siège social et principal établissement du gestionnaire est le Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2700, B.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Le commandité du gestionnaire est Ninepoint Partners GP Inc.

John Wilson, Jeff Sayer et Colin Watson du gestionnaire seront principalement chargés de la gestion quotidienne du portefeuille et de la mise en œuvre des stratégies de la Société. Pour une description de l'expérience et des antécédents professionnels de ces personnes, voir « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire - Administrateurs et dirigeants du gestionnaire et commandité du gestionnaire ».

Fonctions du gestionnaire et services devant être fournis par le gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, Ninepoint est le gestionnaire de la Société et est chargée de prendre toutes les décisions de placement de la Société, conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement, et d'assurer l'exécution de toutes les opérations du portefeuille, y compris la vente d'options d'achat conformément aux stratégies et aux restrictions en matière de placement de la Société, ainsi que la gestion et l'administration des activités et des affaires quotidiennes de la Société. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son appréciation, il juge que cela est dans l'intérêt véritable de la Société. Les fonctions du gestionnaire comprennent notamment les suivantes : autoriser l'acquittement des charges opérationnelles engagées pour le compte de la Société; dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables requises par la Société; voir à ce que les actionnaires reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par la législation applicable; s'assurer que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription à la cote des bourses de valeurs; rédiger ou faire rédiger les rapports de la Société aux actionnaires et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; s'il y a lieu, déterminer le moment et le montant des distributions devant être faites par la Société; et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs.

Modalités de la convention de gestion

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Société et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera aucunement tenu responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice à l'égard du portefeuille détenu par la Société s'il s'est acquitté de ses fonctions et qu'il a suivi la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée précédemment. Le gestionnaire engagera toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à la norme de diligence à laquelle il est tenu ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations prévues dans la convention de gestion.

À moins qu'il ne démissionne ou ne soit destitué de la manière prévue ci-après, le gestionnaire agira à titre de gestionnaire de la Société jusqu'à la dissolution de la Société. Le gestionnaire peut démissionner si la Société est en violation ou en défaut de façon importante aux termes des dispositions de la convention de gestion et que, s'il peut être remédié à cette violation ou à ce défaut, il n'est pas remédié à la violation ou au défaut dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à la Société. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné i) s'il fait faillite ou devient insolvable; ou ii) s'il ne détient plus les licences, enregistrements ou autres autorisations nécessaires pour s'acquitter de ses obligations et qu'il n'est pas en mesure de les obtenir dans un délai raisonnable après les avoir perdus. Le gestionnaire peut démissionner de son poste de gestionnaire de la Société en donnant un préavis de 60 jours aux actionnaires. Le gestionnaire ne peut être destitué autrement que par une assemblée des actionnaires, comme il est décrit à la rubrique « Questions concernant les actionnaires », et alors seulement si le gestionnaire est en violation ou en défaut de façon importante aux termes des dispositions de la convention de gestion et que, s'il peut être remédié à cette violation ou à ce défaut, il n'est pas remédié à la violation ou au défaut dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens au gestionnaire. La Société en avisera les actionnaires, et ceux-ci pourront demander à la Société de destituer le gestionnaire et de nommer un gestionnaire de la Société remplaçant.

Le gestionnaire se fera rembourser par la Société tous les frais raisonnables qu'il aura engagés pour le compte de la Société, comme il est indiqué à la rubrique « Frais ». De plus, la Société indemniserà le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés à l'égard de l'ensemble des frais engagés et des obligations contractées dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou intentée ou d'une autre réclamation visant le gestionnaire, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à l'exception des frais et des obligations découlant de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, d'un manquement du gestionnaire à la norme de diligence à laquelle il est tenu ou de toute violation ou de tout défaut important de la part du gestionnaire à l'égard de ses obligations prévues dans la convention de gestion.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire et commandité du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs, des dirigeants concernés et des membres de la haute direction du gestionnaire et du commanditaire, ainsi que leurs fonctions principales sont présentés ci-après.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>	<u>Poste auprès du commandité du gestionnaire</u>	<u>Fonctions principales et postes au cours des cinq dernières années</u>
John Wilson Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille principal, directeur général et personne désignée responsable	Cochef de la direction et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et directeur général du gestionnaire
James R. Fox Toronto (Ontario)	Directeur général	Cochef de la direction et administrateur	Directeur général du gestionnaire

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>	<u>Poste auprès du commandité du gestionnaire</u>	<u>Fonctions principales et postes au cours des cinq dernières années</u>
Kirstin H. McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration	Secrétaire et administratrice	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire
Jeff Sayer Toronto (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	s.o.	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Colin Watson Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille	s.o.	De janvier 2020 à avril 2022, gestionnaire de portefeuille de Société ontarienne de gestion des placements. D'avril 2022 à février 2023, gestionnaire de portefeuille adjoint du gestionnaire. De février 2023 à aujourd'hui, gestionnaire de portefeuille du gestionnaire.

Le texte qui suit présente les détails de l'expérience professionnelle des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire.

John Wilson : M. Wilson est directeur fondateur, co-chef de la direction et directeur général de Ninepoint. M. Wilson supervise tous les aspects des initiatives de placement et de recherche de l'entreprise. Avant la constitution de Ninepoint, M. Wilson était chef de la direction, co-chef des placements et gestionnaire de portefeuille principal de Sprott Asset Management (SAM). Avant d'entrer au service de SAM, M. Wilson a été chef des placements de Cumberland Private Wealth Management, fondateur et chef de la direction de DDX Capital Partners, société de gestion de placements non traditionnels, directeur général de RBC Marchés des capitaux, administrateur d'UBS Canada et, auparavant, il a occupé divers postes de direction au sein de Nortel Networks. M. Wilson est titulaire d'un baccalauréat en sciences en génie électrique de l'Université Queen et d'un MBA de The Wharton School, de l'Université de la Pennsylvanie.

James Fox : M. Fox est directeur fondateur, co-chef de la direction et directeur général de Ninepoint. M. Fox supervise toutes les initiatives de développement des affaires, de mobilisation de capitaux et de commercialisation de l'entreprise. Avant la constitution de Ninepoint, M. Fox a été président de Sprott Asset Management LP (SAM) et directeur général de Sprott Private Wealth. Dans le cadre de ses fonctions auprès de SAM, M. Fox a entrepris l'élaboration de nouveaux produits, a constitué un groupe de vente en gros pour accroître la distribution des fonds et a dirigé les efforts de commercialisation pour accroître la notoriété de la marque de l'entreprise au Canada et à l'étranger. Plus particulièrement, M. Fox a dirigé les efforts de l'entreprise afin de lancer les Sprott Physical Trusts sur le NYSE Arca et la TSX, ce qui a permis de lever plus de 4 milliards de dollars d'actifs et contribué à la prise de contrôle de Central Gold Trust (1 milliard de dollars d'actifs) par Sprott Physical Gold Trust. M. Fox est titulaire d'un baccalauréat en finances et en économie de l'Université de Western Ontario et d'un MBA de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto.

Kirstin McTaggart : M^{me} McTaggart est directrice fondatrice et associée de Ninepoint. M^{me} McTaggart est actuellement secrétaire du commandité de Ninepoint. M^{me} McTaggart compte plus de 30 années d'expérience pertinente dans le secteur des finances et des placements. M^{me} McTaggart est responsable de la surveillance de la conformité, du lancement de produits, des politiques de contrôle interne, des procédures et des ressources humaines.

Avant d'entrer au service de Ninepoint, M^{me} McTaggart était chef de la conformité de Sprott Asset Management LP (« SAM », personne inscrite à la CVMO) depuis avril 2003 ainsi que chef de la conformité et chef de l'exploitation de Sprott Private Wealth LP (« SPW », personne inscrite à l'OCRCVM). M^{me} McTaggart a contribué à la création des Sprott Physical Trusts inscrites à la cote du NYSE ARCA et de la TSX. Avant d'entrer au service de SAM en 2003, M^{me} McTaggart a passé cinq ans en tant que directrice principale auprès de Trimark Investment Management Inc., où elle s'occupait principalement de l'élaboration des politiques et des procédures officielles de conformité et de contrôle interne.

Shirin Kabani : M^{me} Kabani est directrice générale et chef des finances de Ninepoint et de ses filiales. M^{me} Kabani a joué un rôle déterminant dans la mise en application de la fonction des finances au sein de Ninepoint et a mis en œuvre diverses initiatives stratégiques, notamment la mise en œuvre d'un système de planification des ressources de l'entreprise et la transformation du service des finances. M^{me} Kabani est chargée de fournir un cadre de gouvernance financière efficace pour la société et de diriger les activités financières courantes, notamment la comptabilité, la présentation de l'information à l'externe, la trésorerie, la planification et la préparation des budgets. Avant d'occuper son poste de direction auprès de Ninepoint, M^{me} Kabani a travaillé auprès de Sprott Inc. pendant deux ans en financement d'entreprises où elle a dirigé divers processus financiers. En plus de son expérience en services financiers, M^{me} Kabani a travaillé pendant plus de 11 ans dans le service des finances d'IBM où elle a acquis une grande expertise dans la gestion de divers processus et activités d'entreprise. M^{me} Kabani est CPA et titulaire d'un baccalauréat spécialisé en commerce et d'une maîtrise en comptabilité de la DeGroot School of Business de l'Université McMaster.

Jeff Sayer : M. Sayer, vice-président, gestionnaire de portefeuille auprès de Ninepoint, s'est imposé comme un important gestionnaire de fonds d'actions, d'infrastructure et d'immobilier à l'échelle internationale. En tant que membre clé de l'équipe de placement, M. Sayer apporte plus de deux décennies d'expertise en mettant l'accent sur la sélection d'actions de haute qualité qui versent des dividendes. Titulaire du prestigieux titre d'analyste financier agréé (CFA) et d'un MBA de la Schulich School of Business de l'Université York, M. Sayer a perfectionné ses compétences au fil des ans en exerçant diverses fonctions dans le secteur des placements. Les excellents résultats en matière d'analyse de M. Sayer et son engagement à repérer les bonnes occasions d'investissement soulignent sa volonté de fournir des flux de revenus stables et une appréciation du patrimoine à long terme pour les investisseurs.

Colin Watson : M. Watson est gestionnaire de portefeuille auprès de Ninepoint. L'expérience de M. Watson couvre les actions, la répartition des actifs et les stratégies fondées sur des dérivés. Avant d'entrer au service de Ninepoint, M. Watson a travaillé comme gestionnaire de portefeuille auprès de SOGP, au sein d'une équipe chargée de superviser la répartition des 26 milliards de dollars d'actions de sociétés ouvertes de SOGP et de déployer des stratégies fondées sur des dérivés pour la stratégie de répartition des actifs publics de SOGP. Avant d'entrer au service de SOGP, M. Watson a travaillé chez Ninepoint sur la sélection des actions et la superposition d'options. M. Watson est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la DeGroot School of Business de l'Université McMaster.

Propriété de titres du commandité du gestionnaire

Le seul commanditaire du gestionnaire est Ninepoint Financial Group Inc. et le commandité du gestionnaire est détenu en propriété exclusive par Ninepoint Financial Group Inc. MM. John Wilson et James Fox ont globalement la propriété indirecte de la totalité des actions ordinaires de catégorie A du capital-actions de Ninepoint Financial Group Inc. et, à la date du présent prospectus, de 74,66 % des actions ordinaires de catégorie B du capital-actions de Ninepoint Financial Group Inc. ou exercent un contrôle sur un tel pourcentage de ces actions. MM. John Wilson et James Fox prévoient que leur participation sous forme d'actions ordinaires de catégorie B seront diluées davantage par suite d'émissions dans le cadre de certains régimes d'options et de certains régimes incitatifs à l'intention des employés.

Conflits d'intérêts

Le commandité et le gestionnaire

Ninepoint Financial Group Inc. a la propriété exclusive du commandité du gestionnaire et est le seul commanditaire du gestionnaire. Le gestionnaire aura le droit de recevoir une certaine contrepartie de la Société et se fera rembourser certains de ses frais par la Société. Par conséquent, Ninepoint Financial Group Inc. a un intérêt à l'égard de la contrepartie versée au gestionnaire. Voir la rubrique « Frais ».

Conflits liés à la gestion

Il pourrait arriver que des conflits surgissent parce qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants de la Société et du gestionnaire ne se consacrera à temps plein aux activités commerciales et affaires internes de la Société. Toutefois, ces administrateurs ou dirigeants consacreront tout le temps qu'il faut à la gestion des activités commerciales et affaires internes de la Société.

Occasions de placement et obligation de diligence

La Société n'a pas l'exclusivité des services du gestionnaire. Le gestionnaire peut agir à titre de conseiller en placement pour d'autres fonds et pourrait, à l'avenir, agir à titre de conseiller en placement pour d'autres fonds qui ont des mandats de placement semblables à ceux de la Société. De temps à autre, la répartition des occasions de placement, le moment où les décisions de placement sont prises et l'exercice de droits se rapportant à ces titres ou à des opérations concernant ces titres pourraient entraîner des conflits d'intérêts. Dans un tel cas, le gestionnaire réglera ces conflits d'intérêts en tenant compte des objectifs de placement de chacune des personnes en cause et agira conformément à l'obligation de diligence qui lui incombe.

De même, Ninepoint Financial Group Inc., certains membres de son groupe et leurs administrateurs et dirigeants participent activement et/ou pourraient participer activement à l'avenir à un vaste éventail d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont ou seront semblables aux activités de la Société et font ou feront concurrence à celles-ci; ils pourraient notamment agir à l'avenir à titre d'administrateurs et de dirigeants d'autres émetteurs exerçant les mêmes activités que la Société.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Aux fins des rapports, sauf les états financiers, la valeur liquidative de la Société à une date donnée correspondra i) à la valeur globale des actifs de la Société, moins ii) la valeur globale des passifs de la Société (les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des passifs à ces fins), y compris les distributions déclarées et non versées qui sont payables aux actionnaires, s'il y a lieu, au plus tard à cette date.

La valeur liquidative par unité un jour donné (la « **date d'évaluation de la valeur liquidative** ») correspondra à la valeur liquidative de la Société ce jour-là divisée par le nombre d'unités alors en circulation. En règle générale, la valeur liquidative par unité sera calculée à 16 h (heure de Toronto) chaque jour. Si une date d'évaluation de la valeur liquidative n'est pas un jour ouvrable, la valeur des titres appartenant à la Société sera établie comme si cette date d'évaluation de la valeur liquidative était le jour ouvrable précédent.

En règle générale, la valeur liquidative par action privilégiée correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : i) la valeur liquidative par unité ou ii) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur celle-ci, et la valeur liquidative par action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par unité, moins la valeur liquidative par action privilégiée. La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action privilégiée et la valeur liquidative par action de catégorie A seront calculées en dollars canadiens.

Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée seront calculées chaque jour ouvrable en fonction des évaluations à 16 h 15 (heure de Toronto). La valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée calculées pourront être obtenues sur Internet au www.ninepoint.com.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur des actifs de la Société à chaque date d'évaluation de la valeur liquidative sera établie selon les principes suivants :

- a) la valeur de tout titre inscrit à la cote d'une bourse correspondra au cours de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, à la clôture des

négociations à la TSX (habituellement à 16 h, heure de Toronto), comme ils ont été compilés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse; toutefois, si ce dernier cours ne se situe pas parmi les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation de la valeur liquidative, le gestionnaire pourra, à son gré, déterminer une valeur qu'il considérera juste et raisonnable (la « juste valeur ») pour le titre, compte tenu des cotations qui, à son avis, correspondront le plus étroitement à la juste valeur du placement;

- b) la valeur de tout titre négocié sur un marché hors cote correspondra au cours de clôture à cette date ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, comme ils ont été compilés par la presse financière;
- c) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres d'emprunt est évaluée en établissant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation de la valeur liquidative aux moments où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié; les instruments à court terme sont évalués au coût majoré de l'intérêt accumulé;
- d) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente par la Société correspondra au cours du marché, déduction faite d'un pourcentage de décote en raison de l'absence de liquidité amorti sur la durée de la période de restriction; et
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes mentionnés ci-dessus ne peuvent s'appliquer correspondra à sa juste valeur à cette date calculée au gré du gestionnaire.

Si un actif ne peut être évalué selon les principes qui précèdent ou si ces principes sont, à un moment ou à un autre, considérés par le gestionnaire comme inappropriés dans les circonstances, alors, malgré ces principes, le gestionnaire procédera à l'évaluation selon ce qu'il jugera juste et raisonnable et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à une telle pratique pour l'évaluation de l'actif en question.

Le passif de la Société à chaque date d'évaluation de la valeur liquidative sera déterminé par le gestionnaire selon les pratiques commerciales usuelles et les IFRS. Le passif de la Société comprend tous les effets, billets et crédateurs; tous les frais d'administration payables ou accumulés (dont les frais de gestion); tous les paiements de fonds ou de biens qui doivent être effectués aux termes de contrats; toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire relativement aux taxes et aux impôts; et tous les autres éléments de passif de la Société.

Ninepoint peut suspendre le calcul de la valeur liquidative lorsque le droit de faire racheter une action de catégorie A ou une action privilégiée est suspendu. Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur — Suspension des rachats au gré de la Société ou du porteur ». Pendant une période de suspension, aucun calcul de la valeur liquidative n'est effectué et la Société n'est pas autorisée à émettre ou à racheter des titres. Le calcul de la valeur liquidative reprendra à la reprise de la négociation à la bourse des titres de la Société.

DESCRIPTION DES TITRES

Titres

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J.

Actionnaire principal

Toutes les actions de catégorie J émises et en circulation de la Société appartiennent à Ninepoint Canadian Large Cap Leaders Split Trust, fiducie dont les bénéficiaires comprennent les porteurs des actions de catégorie A et des actions privilégiées de temps à autre. Jusqu'à ce que toutes les actions de catégorie A et les actions privilégiées

aient été rachetées au gré du porteur ou de la Société ou achetées aux fins d'annulation, aucune autre action de catégorie J ne sera émise.

Priorité

Actions privilégiées

Les actions privilégiées ont un rang supérieur aux actions de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Notation des actions privilégiées

DBRS a attribué la notation provisoire Pfd-3 (élevée) aux actions privilégiées. Les actions privilégiées dont la notation est Pfd-3 offrent une qualité de crédit adéquate. Bien que la protection des dividendes et du capital soit encore jugée acceptable, l'entité émettrice est plus sensible aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui affaiblissent la protection de la dette. La notation Pfd-3 est généralement accordée aux sociétés dont les obligations de rang supérieur sont notées aux niveaux les plus élevés de la catégorie BBB. Les notations accordées à un titre ne constituent pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les titres en question et peuvent à tout moment faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par DBRS. Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur ».

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur aux actions privilégiées pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital du portefeuille à la dissolution ou à la liquidation de la Société. À son gré, la Société peut à l'occasion augmenter le nombre d'actions de catégorie A en fractionnant ces actions.

Actions de catégorie J

Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas droit à des dividendes. Ils ont droit à une voix par action de catégorie J. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré du porteur au prix de 1,00 \$ chacune et donnent théoriquement droit, au moment de la liquidation, à 1,00 \$ par action. Elles ont un rang inférieur aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A pour ce qui est de ce droit théorique au moment de la liquidation en cas de dissolution ou de liquidation de la Société. Il y a 100 actions de catégorie J émises et en circulation.

Système d'inscription en compte seulement et système de gestion en compte courant

L'inscription des intérêts dans les actions privilégiées et dans les actions de catégorie A et des transferts de celles-ci se fera exclusivement au moyen du système d'inscription en compte seulement ou du système de gestion en compte courant de CDS. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne peuvent être achetées, transférées ou remises aux fins de rachat que par l'entremise d'un adhérent à CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées et/ou d'actions de catégorie A doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces actions privilégiées et/ou ces actions de catégorie A, et tous les paiements ou autres biens auxquels un tel propriétaire a droit seront effectués ou livrés par CDS ou un tel adhérent à CDS. Au moment de l'achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans le présent prospectus, tout renvoi à un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A s'entend, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, du propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans ces actions.

La Société, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et les placeurs pour compte n'auront aucune responsabilité à l'égard i) des dossiers tenus par CDS ou des adhérents de CDS en ce qui concerne les intérêts bénéficiaires dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A ou les comptes d'inscription en compte ou de gestion en compte courant connexes tenus par CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces intérêts bénéficiaires; ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS ou des adhérents

de CDS, notamment concernant les règles et les règlements de CDS ou toute mesure prise par CDS ou par ses adhérents ou selon les directives de ces adhérents.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées et/ou d'actions de catégorie A de donner ces actions en gage ou de prendre par ailleurs des mesures à l'égard de son intérêt dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

La Société peut mettre fin à l'inscription des actions privilégiées et des actions de catégorie A par l'intermédiaire des systèmes d'inscription en compte seulement ou du système de gestion en compte courant, auquel cas des certificats d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces actions privilégiées et actions de catégorie A, ou à leurs prête-noms.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la législation applicable, la Société peut à tout moment acheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux fins d'annulation à un prix par unité qui ne peut dépasser la valeur liquidative par unité le jour ouvrable précédant immédiatement cet achat, jusqu'à concurrence de 10 % du flottant des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation au cours de toute période de 12 mois.

QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Sauf comme l'exige la loi ou comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'assister ou de voter à ces assemblées.

Questions nécessitant l'approbation des actionnaires

La Société doit obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de certaines questions énoncées dans la partie 5 du Règlement 81-102 qui s'appliquent à un fonds d'investissement. En outre, les questions suivantes nécessitent l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, votant séparément, dans chaque cas, en tant que catégorie, au moyen d'une résolution spéciale :

- a) le changement de gestionnaire de la Société, sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire;
- b) la dissolution de la Société, sauf comme il est prévu à la rubrique « Dissolution de la Société »;
- c) un changement dans les objectifs de placement ou les restrictions en matière de placement de la Société qui sont décrits ci-dessus, sauf si ce changement est nécessaire pour se conformer aux lois, aux règlements ou aux autres exigences applicables imposés de temps à autre par les organismes de réglementation compétents;
- d) un changement dans la base de calcul des honoraires ou autres frais imputés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à la Société;
- e) une modification apportée aux dispositions ou aux droits se rattachant aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A, selon le cas.

Chaque action privilégiée et action de catégorie A confèrera une voix à une assemblée. Outre ce qui précède, la convention de gestion prévoit que les actionnaires ne peuvent demander que le gestionnaire de la Société soit remplacé que si le gestionnaire est en violation ou en défaut de façon importante aux termes des dispositions de la convention de gestion et que, s'il peut être remédié à cette violation ou à ce défaut, il n'est pas remédié à la violation ou au défaut dans les 30 jours suivant l'avis relatif à cette violation ou à ce défaut au gestionnaire. Voir « Modalités

d'organisation et de gestion du gestionnaire — Fonctions du gestionnaire et services devant être fournis par le gestionnaire ».

L'auditeur de la Société peut être remplacé sans l'approbation préalable des actionnaires de la Société, en autant que le CEI approuve le changement et que les actionnaires reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances, une restructuration de la Société avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert d'actif à un autre organisme de placement collectif pourrait être réalisé sans l'approbation préalable des actionnaires, pourvu que cette restructuration ou ce transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, selon le cas.

Rapports aux actionnaires

La Société remettra aux actionnaires ses états financiers annuels et intermédiaires, comme l'exige la législation applicable.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société rachètera les actions privilégiées et les actions de catégorie A à la date d'échéance; toutefois, la durée des actions peut être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes supplémentaires successives de cinq ans, selon la décision du conseil d'administration de la Société à cette date.

EMPLOI DU PRODUIT

La Société affectera le produit tiré de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A comme suit :

	Placement maximal	Placement minimal
Actions de catégorie A et actions privilégiées.....		
Produit brut revenant à la Société.....	75 000 000 \$	25 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte.....	2 925 000 \$	975 000 \$
Frais d'émission	740 000 \$	375 000 \$
Produit net total	71 335 000 \$	23 650 000 \$

Le produit net tiré de l'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A placées aux termes des présentes, en supposant le placement maximal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission), est estimé à 71 335 000 \$ et sera affecté à l'achat de titres en portefeuille après la date de clôture. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais du placement seront en fait à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excède le prix d'offre par action privilégiée majoré des distributions accumulées et non versées sur celle-ci), et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente les actions privilégiées et les actions de catégorie A, à titre de placeurs pour compte de la Société, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Le prix d'offre des actions privilégiées et le prix d'offre des actions de catégorie A ont été établis par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ (3,00 %) par action

privilégiée vendue et de 0,675 \$ (4,50 %) par action de catégorie A vendue, et les frais remboursables qu'ils engagent leur seront remboursés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs mobilières qualifiés et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, laquelle sera prélevée sur la rémunération des placeurs pour compte. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A placées aux termes du présent prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées ou les actions de catégorie A invendues.

La Société a attribué aux placeurs pour compte l'option de surallocation, qui pourra être exercée dans les 30 jours suivant la clôture et qui leur permet de souscrire des actions privilégiées et des actions de catégorie A correspondant à au plus 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A supplémentaires seront vendues au prix de 10,00 \$ par action privilégiée et de 15,00 \$ par action de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ par action privilégiée vendue et de 0,675 \$ par action de catégorie A vendue. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le prix d'offre dans le cadre du placement, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Société, avant les frais de placement, totaliseront respectivement 86 250 000 \$, 3 363 750 \$ et 82 886 250 \$. Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A qui seront émises à l'exercice de cette option. Le souscripteur ou l'acquéreur qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces actions aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit finalement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A, à la condition que la Société remplisse les exigences de la TSX d'ici le 24 avril 2024, y compris le placement de ces titres à un nombre minimum de détenteurs de titres publics. Les actions privilégiées se négocieront sous le symbole « NPS.PR.A » et les actions de catégorie A se négocieront sous le symbole « NPS ».

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements déterminés, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu le 22 février 2024, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif.

Les placeurs pour compte ne peuvent pas, pendant toute la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. Cette restriction est soumise à certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'ont pas pour but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles et des règlements des bourses concernées concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent faire une surallocation ou effectuer des opérations relatives à leur position de surallocation. Si elles sont entreprises, de telles opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la Loi de 1933 ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les placeurs pour compte ont convenu de s'abstenir d'offrir en vente, de vendre ou de livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sur le territoire des États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Politiques et procédures

Les droits de vote par procuration liés aux titres détenus par la Société seront exercés au mieux des intérêts des actionnaires au moment du vote. Le gestionnaire applique des politiques et des procédures qui ont pour but de servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice des droits de vote sera fait, en définitive, au cas par cas et tiendra compte des faits et des circonstances pertinents au moment du vote. Tout conflit d'intérêts sera tranché d'une façon qui avantage le mieux les actionnaires.

Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire font état de divers aspects dont il doit tenir compte lorsqu'il exerce ou s'abstient d'exercer des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

- a) en règle générale, le gestionnaire exercera son droit de vote en conformité avec celui de la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs de la société, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction, sauf s'il est établi que l'appui de la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des actionnaires;
- b) le gestionnaire évaluera au cas par cas les questions non courantes, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur en tenant compte de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative de la Société;
- c) le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de voter ou de s'abstenir de voter sur les questions courantes ou non courantes. Lorsque le gestionnaire juge qu'il n'est pas dans l'intérêt véritable des actionnaires de voter, il ne sera pas tenu de voter.

Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire comprennent des procédures visant à assurer que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille détenus par la Société sont exercés conformément aux instructions de la Société. Le gestionnaire affichera annuellement le dossier de vote par procuration au www.ninepoint.com. La Société enverra sans frais les politiques et procédures de vote par procuration et le dossier de vote par procuration les plus récents à tout actionnaire qui en fait la demande.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire a le droit de recevoir des frais de gestion à l'égard de la Société. Voir la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acquéreurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A :

- a) les statuts de constitution de la Société dont il est question à la rubrique « Aperçu de la structure juridique de la Société »;
- b) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Le gestionnaire — Convention de gestion »;
- c) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- d) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Dépositaire ».

On pourra consulter des exemplaires des contrats susmentionnés, une fois qu'ils auront été signés, durant les heures d'ouverture au bureau principal de la Société pendant la durée du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A placées aux termes des présentes. Les contrats susmentionnés qui ne sont pas signés avant le dépôt du présent prospectus seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières dès qu'ils auront été conclus.

EXPERTS

Les questions dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres placés aux termes des présentes seront examinées par Blake, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Iciic

Les auditeurs de la Société sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto, en Ontario. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont informé la Société qu'ils sont indépendants de la Société au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'actionnaire et au conseil d'administration de Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation (la « Société »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier de la Société, qui comprend l'état de la situation financière au 29 janvier 2024, ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société au 29 janvier 2024, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Société ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Société.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Société à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(signé) *Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
Le 29 janvier 2024

SOCIÉTÉ À CAPITAL SCINDÉ LEADERS CANADIENS À GRANDE CAPITALISATION

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 29 janvier 2024

Actifs courants

Trésorerie..... 100 \$

Capitaux propres

Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables de catégorie J (note 3)..... 100 \$

Approuvé au nom de Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation par le gestionnaire Ninepoint Partners LP

(signé) James R. Fox

Administrateur

(signé) Kirstin H. McTaggart

Administratrice

Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état financier.

SOCIÉTÉ À CAPITAL SCINDÉ LEADERS CANADIENS À GRANDE CAPITALISATION

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 29 janvier 2024

1. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous l'autorité des lois de la province d'Ontario le 19 décembre 2023. La Société est demeurée inactive entre la date de constitution et la date de l'état de la situation financière, à l'exception de l'émission en espèces de 100 actions de catégorie J de la Société (« **actions de catégorie J** »). Le siège social de la Société est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay St., Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

Les objectifs de placement pour les actions privilégiées (« **actions privilégiées** ») sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,1875 \$ par action privilégiée (soit 0,75 \$ par année ou 7,5 % par année par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 28 février 2029, sous réserve d'une prolongation pour des périodes successives maximales de cinq ans, tel que déterminé par le conseil d'administration de la Société.

Les objectifs de placement pour les actions de catégorie A (« **actions de catégorie A** ») sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives ciblées de 0,125 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement de 10 % par année par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ l'action de catégorie A, et de leur fournir une occasion de croissance de la valeur liquidative par action de catégorie A. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance ou si ii) par suite d'une distribution en espèces versée par la Société, la valeur liquidative de la Société divisée par la somme du nombre des actions privilégiées et des actions de catégorie A alors en circulation, puis divisée par deux (la « **valeur liquidative par part** ») devait être inférieure à 15,00 \$.

La publication de l'état de la situation financière a été autorisée par Ninepoint Partners LP. (le « **gestionnaire** ») le 29 janvier 2024.

2. INFORMATIONS SIGNIFICATIVES SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

Le présent état financier a été préparé conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB ») applicables à la préparation d'un tel état de la situation financière. Pour l'application des IFRS, la direction peut faire des estimations et formuler des hypothèses qui influent sur les montants présentés de l'actif et du passif. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Le texte qui suit constitue un résumé des principales méthodes comptables utilisées par la Société dans la préparation de l'état financier.

Trésorerie : La trésorerie comprend les dépôts auprès d'institutions financières.

Évaluation aux fins des opérations : La valeur liquidative par part un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative par le nombre de parts alors en circulation.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation : Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la Société.

Classement des actions rachetables : Selon la norme IFRS IAS 32, *Instruments financiers – Présentation*, les parts ou actions d'une entité qui incluent une obligation contractuelle pour l'émetteur de les racheter au comptant ou contre un autre actif financier doivent être classées comme un passif financier, à moins que certains critères ne soient respectés. Les actions de catégorie A comportent de multiples caractéristiques de rachat et les actions privilégiées ne sont pas la catégorie d'actions la plus subordonnée. Par conséquent, les

actions de la Société sont présentées à titre de passif financier puisqu'elles ne satisfont pas aux critères de classement de capitaux propres.

3. ACTIONS RACHETABLES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie J, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A. Le 19 décembre 2023, la Société a émis 100 actions de catégorie J contre 100,00 \$ en espèces à Ninepoint Canadian Large Cap Leaders Split Trust.

Actions de catégorie J

Les actions de catégorie J peuvent être rachetées au gré du porteur au prix de 1,00 \$ par action et donnent droit à un montant nominal de 1,00 \$ par action en cas de liquidation. Les actions de catégorie J occupent un rang inférieur par rapport aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A à l'égard du montant nominal en cas de dissolution ou de liquidation de la Société.

Actions privilégiées

Rachat mensuel : Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment pour rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** »), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, mais elles ne seront rachetées que l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois donné (la « **date de rachat au gré du porteur** »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date, et le porteur recevra le paiement au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat au gré du porteur applicable (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »). Si un actionnaire remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions seront rachetées au gré du porteur à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à cette date de rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée correspondant à 96 % du moins élevé des montants suivants : i) la valeur liquidative par part calculée à cette date de rachat au gré du porteur moins le coût que doit payer la Société pour acheter une action de catégorie A aux fins d'annulation ou ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur sur des actions privilégiées remises aux fins de rachat à cette date de rachat au gré du porteur seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Dans le cadre de tout rachat mensuel d'actions privilégiées au gré du porteur, la Société achètera sur le marché aux fins d'annulation le nombre d'actions de catégorie A nécessaires pour qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à la clôture du placement et à tout moment important.

Rachat annuel simultané au gré du porteur : Un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A l'avant-dernier jour ouvrable de février de chaque année, à compter de 2026 (la « **date de rachat au gré du porteur annuel** »), à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par part à la date de rachat au gré du porteur annuel, moins les frais associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer le rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent dans les deux cas être remises pour rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le paiement du produit du rachat au gré du porteur sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat au gré du porteur annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur : Le 28 février 2029 et à une date d'échéance postérieure, tel que déterminé par le conseil d'administration de la Société, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter à son gré ces actions privilégiées. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs d'actions privilégiées pour les informer de ce droit. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra au moins élevé des montants suivants : i) 10,00 \$ plus les distributions courues et non versées et ii) la valeur liquidative de la Société à cette date divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions privilégiées qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. Inversement, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société peut émettre des actions privilégiées dans la mesure où le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur est supérieur au nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur.

Actions de catégorie A

Rachat mensuel : Les actions de catégorie A peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat mensuel applicable. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur mensuel au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date et l'actionnaire recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un actionnaire effectue la remise après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre i) la valeur liquidative par part calculée à cette date de rachat et ii) le coût que doit payer la Société pour acheter une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par part est inférieure au montant de 10,00 \$ majorée des distributions courues et non versées sur une action privilégiée, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A s'établira à zéro. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat au gré du porteur sur des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat annuel simultané au gré du porteur : Un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à chaque date de rachat au gré du porteur annuel, à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par part à la date de rachat au gré du porteur annuel, moins les frais associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer le rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises pour être rachetées au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le paiement du produit du rachat au gré du porteur sera effectué au plus tard le 10^e jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur : Le 28 février 2029 et à une date d'échéance ultérieure, tel que déterminé par le conseil d'administration de la Société, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter à son gré ces actions de catégorie A. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs d'actions de catégorie A pour les informer de ce droit. Le prix de rachat payable par la Société pour une

action de catégorie A aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra au plus élevé des montants suivants, à savoir i) la valeur liquidative par part établie à la date d'échéance applicable moins 10,00 \$ plus les distributions courues et non versées sur une action privilégiée ou ii) zéro.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions de catégorie A qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur sur le nombre d'actions de catégorie privilégiées en circulation après ce rachat. Inversement, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société peut émettre des actions de catégorie A dans la mesure où le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur est supérieur au nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur.

4. FRAIS DE GESTION ET CHARGES DIVERSES

Le gestionnaire recevra des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, majorés des taxes applicables (y compris la TVH) (les « **frais de gestion** »). Les frais de gestion seront calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. Les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard du mois au cours duquel la clôture du placement a lieu seront calculés au prorata en fonction de la fraction que représente le nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, par rapport au nombre de jours de ce mois.

La Société acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société, majorés de la TVH applicable. Les frais engagés par la Société devraient comprendre, entre autres : les honoraires du dépositaire et des autres fournisseurs de services tiers, les frais juridiques, les frais de comptabilité, les honoraires d'audit, les frais d'évaluation, les frais et les honoraires des administrateurs de la Société et des membres du comité d'examen indépendant, les charges liées à la conformité au *Règlement 81-107 – Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des dirigeants et des administrateurs de la Société et des membres du comité d'examen indépendant, les frais de communication aux actionnaires, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, et de l'agent de distribution, les droits d'inscription à la cote et les autres coûts et frais d'administration relatifs aux obligations d'information continue, les coûts de maintien du site Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables, y compris les frais d'impression et de mise à la poste de documents exigés par les autorités en valeurs mobilières destinés aux investisseurs de la Société, et les dépenses spéciales que la Société peut engager. Ces frais comprendront également les frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle la Société, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, le comité d'examen indépendant et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants, représentants ou mandataires respectifs ont le droit d'être indemnisés par la Société. La Société acquittera également tous les frais se rapportant au rachat d'actions si le conseil d'administration de la Société exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les statuts de la Société lui permettant de liquider la Société et de racheter toutes les actions en circulation. La Société sera également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations du portefeuille, des coûts de service de la dette, des autres frais spéciaux que la Société pourrait engager à l'occasion ainsi que des dépenses engagées en lien avec la dissolution à la date d'échéance ou aux environs de celle-ci.

Les frais du placement (y compris les frais de création et d'organisation de la Société, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais de commercialisation et les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte (au sens donné à ce terme ci-après) et certaines autres dépenses) seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, payés par la Société à même le produit brut du placement. Les frais initiaux seront prélevés sur le produit du placement, à condition toutefois que les frais du placement à la charge de la Société ne dépassent pas 1,5 % du produit brut du placement. Ces frais excédentaires seront payés par le gestionnaire. En raison du rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront dans les faits à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par part sera supérieure au prix d'offre par action

privilégiée majoré des distributions courues et impayées sur ces actions) et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

5. **PLACEMENT INITIAL**

La Société et le gestionnaire ont conclu une convention de placement pour compte avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs Mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Patrimoine Manuvie inc., Patrimoine Richardson Limitée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Raymond James Ltée, Echelon Wealth Partners Inc., Hampton Securities Limited, Corporation Recherche Capital et Wellington-Altus Gestion Privée Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») en date du 29 janvier 2024 aux termes de laquelle la Société a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont convenu placer pour compte un minimum de 1 000 000 d'actions privilégiées au prix de 10,00 \$ par action et 1 000 000 d'actions de catégorie A au prix de 15,00 \$ par action. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte ont droit à une rémunération de 0,30 \$ par action privilégiée et de 0,675 \$ par action de catégorie A prélevée sur le produit du placement.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DE LA SOCIÉTÉ

Le 29 janvier 2024

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation

(signé) JOHN WILSON
Co-chef de la direction

(signé) SHIRIN KABANI
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) JAMES. R. FOX
Administrateur

(signé) KIRSTIN H. MCTAGGART
Administratrice

Ninepoint Partners LP (à titre de gestionnaire et de promoteur)

(signé) JOHN WILSON
Co-chef de la direction

(signé) SHIRIN KABANI
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) JAMES. R. FOX
Administrateur

(signé) KIRSTIN H. MCTAGGART
Administratrice

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 29 janvier 2024

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(SIGNÉ) VALERIE TAN

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(SIGNÉ) RICHARD FINKELSTEIN

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(SIGNÉ) GAVIN
BRANCATO

SCOTIA CAPITAUX INC.

(SIGNÉ) DIL MANN

BMO NESBITT BURNS INC.

(SIGNÉ) ROB
TURNBULL

CORPORATION CANACCORD GENUITY

(SIGNÉ) RON SEDRAN

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(SIGNED) VIVIAN
SZE

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(SIGNÉ) RICHARD KASSABIAN

PATRIMOINE MANUVIE INC.

(SIGNÉ) STEPHEN ARVANITIDIS

PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE

(SIGNÉ) NARGIS SUNDERJI

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(SIGNÉ) NAGLAA PACHECO

RAYMOND JAMES LTÉE

(SIGNÉ) MATTHEW COWIE

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

(SIGNÉ) MELISSA TAN

HAMPTON SECURITIES LIMITED

(SIGNÉ) ANDREW M.
DEEB

CORPORATION RECHERCHE CAPITAL

(SIGNÉ) DAVID
KEATING

WELLINGTON-ALTUS GESTION PRIVÉE INC.

(SIGNÉ) MICHAEL
MACDONALD